

# JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT		INSERTION	
NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : <b>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY</b> Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00 Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.	
	{ 6 mois -	12.500 FCFA			
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA			
	{ 6 mois -	19.000 FCFA			
VENTE AU NUMERO		FRAIS D'EXPEDITION			
	Année courante	Année antérieure	REGIME	FRAIS	
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	Intérieur	5.000 FCFA	
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	Extérieur	7.000 FCFA	
			International	10.000 FCFA	

## SPECIAL N° 19

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES

Ordonnance n° 99-65 du 20 décembre 1999, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 2000 .....	463
Ordonnance n° 99-66 du 20 décembre 1999, instituant une taxe à la formation professionnelle .....	614

### PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES

### RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET 2000.

En cette veille du troisième millénaire, le Niger amorce une véritable concrétisation de son processus démocratique, avec la tenue des élections présidentielles et législatives. L'espoir que l'on peut légitimement fonder de ce processus est, à n'en point douter, une décrispation du climat politique et social, gage d'un développement économique durable.

Cet espoir sera surtout consacré par la poursuite des actions de bonne gouvernance jusqu'ici prônées par les différents gouvernements.

Le projet de Loi de finances pour l'année budgétaire 2000 traduit la volonté du Conseil de Réconciliation Nationale et du Gouvernement de Transition de permettre aux nouvelles autorités d'assurer le fonctionnement de l'Etat et de réaliser les investissements nécessaires à la lutte contre la pauvreté.

Le Budget 2000 s'inspirera des grandes lignes définies dans le Document - cadre de politique économique du Niger 1998 - 2001, négocié avec les partenaires au développement, dont les objectifs poursuivis sont les suivants :

- réaliser un taux de croissance réelle du PIB de 4,5% ;
- ramener l'inflation à 3% ;
- limiter le déficit du compte courant de la balance des paiements (hors transferts publics) à 9% du PIB.

En outre, le Gouvernement s'engage à augmenter le niveau des investissements pour le porter à 8% du PIB à travers un appui soutenu de l'épargne intérieure et une forte amélioration du niveau de consommation des crédits d'investissement.

Dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une politique budgétaire stricte permettant de maintenir la demande globale à un niveau compatible avec les ressources disponibles et les objectifs régionaux de la balance des paiements.

Le rapport de présentation du projet de Loi de finances 2000 s'articule autour des points ci-après :

- le contexte général;
- les orientations du projet de Loi de finances ;
- les ressources du budget général ;
- les dépenses du budget général ;
- le budget d'investissement ;
- les budgets annexes ;
- Les comptes spéciaux du trésor.

### I - LE CONTEXTE GENERAL DE L'ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES 2000

#### 1.1 Le contexte international et régional

Au plan international, la crise financière apparue en Asie a entraîné une fragilisation des économies des pays en voie de développement notamment ceux tributaires des exportations des matières premières et a induit une baisse significative de la production et des échanges mondiaux. Selon les estimations les plus récentes, la croissance mondiale ralentirait pour ressortir à 1,8% en 1999 contre 2% en 1998.

Au plan régional, l'activité économique des pays membres de l'UEMOA, bien que relativement bonne, apparaît en retrait par rapport aux prévisions initiales. Cette situation est principalement liée à la contraction de la demande de certains produits

exportés, notamment le coton. Elle s'explique également par les effets induits d'une mauvaise pluviométrie en 1997 et l'allongement de la période de soudure consécutive à l'arrivée tardive des premières pluies. Ceci a conduit la révision à la baisse de la croissance du PIB à 5,4% en 1998, contre 6,2% en prévision initiale. Cette croissance est essentiellement tirée par la consommation et les exportations.

L'année 1999 constituera, par ailleurs, un tournant décisif pour l'Union, en liaison avec l'avènement de l'Euro, auquel sera rattaché désormais le franc CFA. Le rattachement du franc CFA à l'Euro, l'impact du désarmement tarifaire en cours et la nécessité de préserver la compétitivité des économies de l'UEMOA exigent la poursuite et le renforcement de l'assainissement macro-économique, en vue du respect strict des critères de convergence définis par l'Union.

Malgré le retour à une situation constitutionnelle normale, la situation économique du Nigeria restera marquée, à court terme, par une forte instabilité liée notamment aux fluctuations prévisionnelles du taux de change de la Naira et du prix international du pétrole. Cependant, à terme, les mesures courageuses prises par les nouvelles autorités politiques (programme de privatisation, lutte contre la corruption, ...) sont de nature à induire une amélioration économique générale, porteuse d'espoir pour le Niger.

## 1.2 Le contexte économique interne du Niger

### 1.2.1 Situation économique et financière 1998

L'économie nigérienne a été marquée au cours de l'année 1998 par :

- une excellente campagne qui vient contrebalancer l'influence de la campagne précédente induisant une inflation qui passe, en glissement annuel, de 6,6% en juillet à 3,4% en décembre 1998;

- une exécution satisfaisante du programme économique et financier appuyé par nos partenaires au développement, et ce, en dépit des tensions de trésorerie observées tout au long de l'année ;

Cette situation a généré :

- un taux de croissance réel de 8,8%,
- une reprise progressive des financements au titre des projets,
- une amélioration des finances publiques consécutive à un accroissement des recettes fiscales et à une maîtrise des dépenses faisant ressortir en 1998 une réduction du déficit global (y compris les dons) de 2,6% du PIB, contre 3,2% en 1997.

En ce qui concerne les relations avec l'extérieur, le déficit de la balance commerciale s'est par contre accru, passant de 15,6 milliards en 1997 à 21,1 milliards de FCFA en 1998. Cette détérioration est due à un accroissement des importations en denrées alimentaires pour compenser le déficit de la campagne agricole 1997. Le déficit courant de la balance des paiements a connu aussi une évolution défavorable au cours de la période. Il était de -111 milliards de FCFA contre -109 milliards de FCFA en 1997.

### 1.2.2 Estimations pour l'année 1999

Avec les événements politiques intervenus au Niger, l'année 1999 sera marquée par une forte réduction des financements extérieurs et une baisse mécanique des ressources internes due à un fléchissement des recettes attendues par rapport aux objectifs fixés, et à la compression des dépenses en capital sur financement extérieur.

Cette situation exige une révision budgétaire rigoureuse marquée par une réduction drastique des dépenses et un effort qualitatif important pour améliorer les recouvrements. Face à cela, le Gouvernement a adopté une loi de finances rectificative, réduisant substantiellement les crédits 1999 et un programme financier d'urgence dont les objectifs sont la mobilisation des ressources intérieures supplémentaires et la compression des dé-

penses non prioritaires sur la période de mai à juillet 1999.

En outre, avec le retard enregistré dans l'installation de la saison des pluies qui n'ont débuté que le 15 juillet 1999, le PIB ressortira à 2,7% en 1999; en glissement annuel, l'inflation poursuivrait sa baisse. Les échanges extérieurs seront caractérisés par une détérioration du solde commercial de 7,1 milliards de FCFA sous l'effet d'un accroissement de 3,9% des importations alors que les exportations ne connaîtront qu'une hausse modérée de 0,7% en 1999.

L'année 1999 sera aussi marquée par l'organisation des élections en vue de la mise en place des institutions de la 5ème République et le parachèvement du programme économique et financier 1998 -1999, ainsi que la préparation d'un nouveau programme qui sera négocié avec les institutions de Bretton Woods.

### 1.2.3 Perspectives 2000 - 2002

Sur la base des hypothèses moyennes du cadrage macroéconomique 1999-2001, la Loi de finances 2000 s'exécutera dans un contexte de reprise de la croissance économique à 4,5% sur la période 2000-2002, en hausse de 2,7% par rapport à l'année 1999.

Les finances publiques pour l'année 2000-2001 seront marquées par la poursuite de la rigueur dans le redressement économique et financier, l'intensification des efforts de recouvrement des recettes et la maîtrise des charges de l'Etat, le relèvement du taux de pression fiscale, l'amélioration progressive du taux d'investissement et le maintien de l'inflation à 3%.

## II - LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Comme indiqué plus haut, la Loi de finances 2000 s'inspirera essentiellement des lignes directrices définies dans le Document-cadre de politique économique du Niger 1998-2001, négocié avec le FMI et la Banque mondiale.

Les politiques économiques et financières retenues dans le cadre de ce programme devraient contribuer à réaliser un taux de croissance réelle du PIB de 4,5%, à ramener l'inflation à 3% et à limiter le déficit courant de la balance des paiements (hors transferts publics) à 9% du PIB. La réalisation de cet objectif de croissance nécessitera une forte progression du taux d'investissement grâce à une augmentation soutenue de l'épargne intérieure.

En matière de finances publiques, l'an 2000 sera marqué, au niveau régional, par l'application du Tarif extérieur commun (TEC) dont la conséquence au plan fiscal se traduira par une moins value des recettes ; d'où la nécessité de rehausser le taux de pression fiscale. Dans ce cadre, le programme de réformes proposé s'articule autour des objectifs suivants :

- parachever le programme d'harmonisation de la fiscalité intérieure initié dans le cadre de l'UEMOA ;
- mettre en œuvre les nouvelles taxes d'accises instituées dans le même cadre;
- poursuivre et accélérer l'assainissement des finances publiques à travers la réduction des arriérés internes et externes et l'application stricte de la régulation budgétaire ;
- améliorer le recouvrement des fonds de contrepartie des projets et assainir leur gestion ;
- améliorer la préparation et l'exécution des budgets des collectivités territoriales ;
- définir les stratégies pour assurer une meilleure fiscalisation du secteur informel.
- et enfin achever la création d'un environnement favorable à la croissance du secteur privé.

## III - LES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Les ressources du budget général sont arrêtées à un montant de deux cent dix sept milliards deux cent quatre vingt deux

millions cent vingt quatre mille (217.282.124.000) Francs CFA contre deux cent cinq milliards neuf cent neuf millions quatre vingt quinze mille (205.909.095.000) Francs CFA en 1999, soit une augmentation de onze milliards trois cent soixante treize millions vingt neuf mille (11.373.029.000) Francs CFA, ce qui équivaut à une hausse de 5,52%. Cette légère hausse marque la volonté du Gouvernement d'opter pour un budget réaliste ; tenant compte des possibilités de l'Etat.

### 3-1 Les nouvelles dispositions législatives sur les recettes

Les nouvelles dispositions législatives résultent d'une prise en charge des décisions adoptées par les instances de l'UEMOA.

Il s'agit :

- des seuils déterminant les régimes du forfait et du réel à l'IC/BIC et leurs incidences sur les tableaux de la patente synthétique ;

- du champ d'application de la TVA aussi bien au regard de l'assiette que des produits exonérés.

Les autres mesures ont pour but :

- d'atténuer les pertes de recettes douanières consécutives au désarmement tarifaire et c'est le cas du relèvement des taux de l'acompte BIC de 4% à 5%, du taux de la TVA qui passe de 17% à 18% du taux de la taxe sur les tabacs et cigarettes qui passe de 20 à 30% et de l'élargissement de l'assiette du droit de timbre ;

- d'assurer une cohérence interne entre les différentes sections du régime foncier de la République du Niger ;

- d'alléger la fiscalité foncière sur les habitations principales ;

- d'accorder au secteur des médias privés un régime fiscal en rapport avec leurs réalités économiques et financières ;

- d'encourager les contribuables faisant preuve d'un haut sens de civisme fiscal tout en décourageant ceux qui ne respectent pas leurs obligations en la matière.

En rehaussant le taux d'acompte BIC à 5%, l'objectif recherché est d'augmenter les recettes que procure ce système de retenue à la source tout en atténuant l'impact négatif sur les recettes, consécutif à la baisse du taux de l'IC/BIC qui passe de 45% à 42,5%.

Cette baisse du taux de l'IC/BIC répond à deux soucis :

- amorcer un processus de réduction du niveau de cet impôt de manière à aider à la mise en place, à moyen terme, d'un environnement fiscal favorable à l'entreprise privée ;

- anticiper l'harmonisation de la fiscalité directe intérieure projetée au niveau de l'UEMOA ;

Le taux de 42,5% doit être rapproché du taux de 40,5% accordé dans le cadre des conventions de longue durée et s'explique par le fait que le droit commun ne saurait être plus favorable que les régimes fiscaux d'exception. Cette baisse est appelée à se poursuivre mais dépend des aménagements à apporter aux régimes dérogatoires du droit commun.

La réduction de la liste des produits exonérés de la TVA est motivée, quant à elle, par la réforme tarifaire intervenue au sein de l'UEMOA, le souci d'atténuer les pertes de recettes douanières avec l'avènement de l'Union douanière et celui de compenser la baisse des droits de porte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000. En effet, à cette date, les 1<sup>ères</sup>, 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> catégories des produits de la nomenclature tarifaire supporteront des taux de droit de douane uniques de 5%, 10% et 20% respectivement et une redevance statistique de 1% au lieu des 5% actuels. Mais il faut bien préciser que contrairement à la pratique actuelle, des produits de première nécessité comme le sucre, le lait liquide ou concentré, la farine de blé et les huiles végétales, supporteront la TVA lorsqu'ils proviennent de pays tiers (hors UEMOA).

Enfin, la dernière mesure consacre l'adaptation du tarif des douanes aux nouvelles décisions de l'UEMOA consacrant la mise en application intégrale du TEC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### 3-2 - Les prévisions de recettes (en millions de F CFA)

Le tableau ci-après donne un aperçu global des prévisions de recettes par nature au titre du budget 2000.

Nature des Recettes	Prévisions 1999	Réalizations au 31-7-99	Taux de réalisation	Prévisions 2000	Variation	
					Montant	%
Recettes internes	141 273	71 765	50,80	127 282	-13 991	-9,90
- Recettes internes permanentes	118 424	54 843	46,31	122 080	3 656	3,09
* Recettes fiscales	114 481	53 934	47,11	118 735	4 254	3,72
* Produits divers	3 943	909	23,05	3 345	-598	-15,17
- Recettes exceptionnelles	2 849	5 489	192,63	5 202	2 353	82,56
- Recettes compensées	20 000	11 433	57,17	0	-20 000	-100,0
Ressources extérieures	64 636	20 139	31,16	90 000	25 364	39,24
- Emprunts	43 800	16 123	36,81	48 000	4 200	9,59
- Aides budgétaires	20 836	4 016	19,27	42 000	21 164	101,57
<b>TOTAL</b>	<b>205 909</b>	<b>91 904</b>	<b>44,63</b>	<b>217 282</b>	<b>11 373</b>	<b>5,52</b>

Il découle de la lecture de ce tableau, les constatations suivantes :

- une baisse sensible des recettes internes consécutive à la non prise en compte des recettes compensées estimées à 20 milliards en 1999 ;

- une hausse très importante des ressources extérieures (39,24%) résultant de l'espoir fondé quant à la reprise de notre coopération avec nos partenaires au développement.

## 3-3 Evolution globale des Recettes (en millions de F CFA)

TITRES	1 996		1 997		1 998		1 999		2 000	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I - RECETTES FISCALES	81 841	28,16	97 233	18,81	98 010	0,80	114 481	16,81	118 735	3,72
II - PRODUITS DIVERS	25 329	27,17	22 674	-10,48	17 322	-23,60	23 943	38,22	3 345	-86,03
III - RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	66 750	-16,53	74 497	11,61	88 681	19,04	67 485	-23,9	95 202	41,07
TOTAL	173 920	6,22	194 404	11,78	204 013	4,94	205 909	0,93	217 282	5,52

Il ressort de ce tableau que les recettes fiscales ont augmenté de 3,72%. Cette hausse s'explique par la nécessaire prudence qu'il faut observer par rapport aux capacités de mobilisation des recettes internes par les régies financières.

En ce qui concerne les produits divers, et comme indiqué plus haut, la baisse observée (-86,03%) résulte de la non prise en compte, des recettes compensées.

Enfin, la hausse de 41,07% des ressources exceptionnelles se fonde sur l'espoir que le Niger reprendra sa coopération avec les partenaires au développement. Il est à noter que les ressources externes exceptionnelles sont estimées à 90 milliards dont 42 milliards sous forme de dons et 48 milliards sous forme d'emprunts.

## 3-4 Evolution par nature des ressources

## a) Evolution des recettes fiscales (en millions de F CFA)

NATURE	1 996		1 997		1 998		1 999		2 000		Variation 2000/99	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Impôts directs	22 855	34,05	24 700	8,07	24 100	-2,43	28 406	24,81	30 710	25,86	2 304	8,11
Impôts indirects	12 000	26,32	15 600	30,00	15 600	0,00	19 500	17,03	19 800	16,68	300	1,54
Droits de douanes	40 903	27,82	51 200	25,17	51 992	1,55	56 535	49,38	58 295	49,10	1 760	3,11
Enregistrement et taxes assimilées	6 050	19,80	5 700	-5,79	6 300	10,53	10 000	8,74	9 900	8,34	-100	-1,00
Taxes diverses	33	-44,07	33	0,00	18	-45,45	40	0,03	30	0,03	-10	-25,00
TOTAL	81 841	28,16	97 233	18,81	98 010	0,80	114 481	100,0	118 735	100,0	4 254	3,72

On remarque, à la lecture du tableau, que les impôts directs sont prévus pour 30,71 milliards contre 28,41 milliards en 1999, soit une hausse de 8,11%, due essentiellement à la prise en compte des ressources prévues pour compenser les moins values

consécutives à la mise en application des réformes engagées dans le cadre de l'UEMOA. Les impôts indirects et les droits de douanes, par contre, ne connaissent qu'une légère hausse, respectivement de 1,54% et 3,11%, par rapport à l'année précédente.

## b) Evolution des produits divers (en millions de F CFA)

Nature	1 996		1 997		1 998		1 999		2 000		Variation 2000/99	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Revenus du domaine	1 030	94,34	3 314	21,75	1 514	-54,32	2 464	10,29	2 112	63,14	-352	14,29
Prestations, amendes, prélèvements remboursement recettes diverses	4 299	05,99	3 860	-10,21	1 766	-54,25	1 479	6,18	1 233	36,86	-246	-16,63
Ressources affectées	20 000	15,60	15 500	-22,50	14 042	-9,41	20 000	83,53	0	0,00	-20 000	-100,0
TOTAL	25 329	27,17	22 674	-10,48	17 322	-23,60	23 943	100,00	3 345	100,0	-20 598	-86,03

Les produits divers ne sont prévus que pour 3,35 milliards en 2000, contre 23,94 milliards en 1999 puisqu'ils n'intègrent pas les compensations d'exonérations. En effet, celles-ci ont toujours été prises en compte séparément dans le budget alors qu'elles sont comptabilisées dans les recettes fiscales. C'est donc pour éviter ce double emploi qu'elles n'ont pas été budgétisées en l'an 2000.

C) Evolution des ressources exceptionnelles (en millions de F CFA)

Nature	1 996		1 997		1 998		1 999		2000		Variation 2000 /99	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Recettes patrimoniales	150	0,00	150	0,00	150	0,00	150	0,22	150	0,16	0	0,00
Recettes d'emprunts	30 218	-23,30	34 500	14,17	66 500	92,75	43 800	64,90	48 000	50,42	4 200	9,59
Contributions et ressources diverses	36 133	-10,60	39 847	10,28	22 031	-44,71	23 535	34,87	47 052	49,42	23 517	99,92
<b>TOTAL</b>	<b>65 501</b>	<b>-16,84</b>	<b>74 497</b>	<b>12,02</b>	<b>86 681</b>	<b>19,04</b>	<b>67 485</b>	<b>100,00</b>	<b>95 202</b>	<b>100,00</b>	<b>27 717</b>	<b>41,07</b>

On constate que, cette année encore, l'Etat sollicitera l'appui des partenaires au développement pour financer une grande partie du budget. En effet, ces ressources représentent 41,42% des recettes totales, dont 48 milliards sous forme d'emprunts et 42 milliards sous forme de dons, pour des ressources internes exceptionnelles de 5,202 milliards.

Le tableau ci-après donne le détail des ressources extérieures programmées au budget 2000.

Bailleurs de fonds	Dons	Emprunts
Banque mondiale		24.000.000.000
FMI		15.000.000.000
BAD		9.000.000.000
U.E	14.000.000.000	
France	13.000.000.000	
Allemagne	5.000.000.000	
Nigeria	5.000.000.000	
Libye	5.000.000.000	
Belgique	P.M	
Danemark	P.M	
Total	42.000.000.000	48.000.000.000
<b>Total Général</b>	<b>- 90.000.000.000</b>	

#### IV - LES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

##### 4-1 Les grandes masses de dépenses (en milliards de F.CFA)

Nature des Dépenses	Prévisions 1999	Réalizations au 31-7-99	%	Prévisions 2000	Variation 2000/99	
					Montant	%
I - Dette publique (Titre I)	50,15	3,40	6,77%	65,26	15,11	30,
- Dette extérieure	32,33	0,00	0,00%	33,34	1,01	3,14
- Dette intérieure	17,82	3,40	19,06%	31,92	14,10	79,11
II- Fonctionnement (Titres II et III)	96,69	36,97	38,23%	93,00	-3,69	-3,82
- Personnel	46,63	16,22	34,79%	49,9	3,27	7,01
- Matériel et fournitures	37,59	16,27	43,27%	32,96	-4,63	-12,32
- Transports	11,35	4,25	37,47%	8,70	-2,66	-23,39
- Logement	1,12	0,22	20,03%	1,44	0,32	28,91
III- Interventions publiques (Titre IV)	59,07	14,68	24,85%	59,02	-0,06	-0,09
<b>TOTAL</b>	<b>205,91</b>	<b>55,05</b>	<b>26,73%</b>	<b>217,28</b>	<b>11,37</b>	<b>5,52</b>

Les premières constatations qu'on peut formuler à la lecture du tableau ci-dessus sont les suivantes :

- le budget 1999 a été exécuté à hauteur de 55,05 milliards à fin juillet, soit un taux de réalisation de 26,73%. Ceci s'explique essentiellement par la mise en application effective du dispositif de régulation budgétaire.
- les prévisions 2000 font apparaître une hausse totale de

5,52%, traduisant le réalisme qui a prévalu lors de la préparation du budget. Cette hausse se répartit comme suit au niveau des différents titres :

- Titre I " Dette publique " : 30,14%
- Titre II et III " Fonctionnement des services " : -3,82%
- Titre IV " Interventions publiques " : -0,09%.

#### 4-2 Evolution globale des dépenses (en Millions de FCFA)

TITRES	1 996		1 997		1 998		1 999		2 000	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I- DETTE PUBLIQUE	43 563	2,49	60 563	39,02	65 567	8,26	50 147	-23,52	65 258	30,14
II- POUVOIRS PUBLICS	2 614	25,98	3 354	28,31	3 638	8,47	4 190	15,17	3 600	-14,08
III-MOYENS DES SERVICES	79 444	5,71	78 217	-1,54	81 353	4,01	92 502	13,70	89 405	-3,35
IV-INTERVENT <sup>°</sup> PUBLIQUES	48 301	9,74	51 848	7,34	53 455	3,10	59 070	10,50	59 019	-0,09
TOTAL	173 922	6,22	193 982	11,53	204 013	5,17	205 909	0,93	217 282	5,52

A l'exclusion de la dette publique, dont le niveau est substantiellement en hausse (30,14%) par rapport à 1999, tous les autres titres sont quasiment une reconduction du budget précédent. En ce qui concerne le titre IV, il se répartit comme suit :

- subventions : 5,63 milliards (reconduction budget 1999)
- bourses : 2,91 milliards contre 2,92 milliards en 1999

- contribution au B.I : 12,15 milliards contre 10,14 milliards en 1999
- fonds routier : 4,22 milliards contre 3,58 milliards en 1999
- filet social : 3,50 milliards contre 3,31 milliards en 1999
- réserve budgétaire : 7,54 milliards contre 4,97 milliards en 1999
- autres interventions : 23,07 milliards contre 11,96 milliards en 1999.

#### 4-3 Evolution des parts respectives des titres de dépenses (en millions de FCFA)

TITRES	1 996		1 997		1 998		1 999		2 000		Variation 2000/99	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
I- DETTE PUBLIQUE	43 563	25,05	60 563	31,22	65 567	32,14	50 147	24,35	65 258	30,03	15 111	30,14
II- POUVOIRS PUBLICS	2 614	1,50	3 354	1,73	3 638	1,78	4 190	2,03	3 600	1,66	-590	-14,08
III- MOYENS DES SERVICES	79 444	45,68	78 217	40,32	81 353	39,88	92 502	44,92	89 405	41,15	-3097	-3,35
IV-INTERVENTIONS PUBLIQUES	48 301	27,77	51 848	26,73	53 455	26,20	59 070	28,69	59 019	27,16	-51	-0,09
TOTAL	173 922	100,00	193 982	100,00	204 013	100,00	205 909	100,00	217 282	100,00	11 373	5,52

On constate que la dette publique constitue encore un lourd fardeau pour l'Etat, puisqu'elle représente un peu plus de 30,% des prévisions budgétaires 2000.

#### 4-4 Evolution par nature de dépenses des titres II et III (en Millions de FCFA)

NATURE	1 996		1 997		1 998		1 999		2 000	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Personnel	51 400	3,20	45 502	-11,47	44 330	-2,58	46 633	5,20	49 900	7,01
Matériel	24 440	13,52	27 546	12,71	29 805	8,20	37 586	26,10	32 962	-12,30
Transport	5 720	6,62	7 522	31,50	9 757	29,71	11 349	16,32	8 698	-23,36
Logement	500	-4,40	1 000	100,00	1 099	9,90	1 123	2,20	1 445	28,65
TOTAL	82 060	5,99	81 570	-0,60	84 991	4,19	96 691	13,77	93 005	-3,81

A la lecture de ce tableau, on remarque que la masse salariale accuse une hausse de 7,01%, tenant compte des tendances constatées jusqu'ici. On constate également une hausse du poste logement (28,65%). Quant au matériel stricto sensu et du transport, ils accusent respectivement une baisse de -12,30% et -23,36%. Globalement, les titres II et III ont connu une légère baisse de -3,81%.

#### V- LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement 2000 est équilibré en recettes et en dépenses à un montant de cent vingt six milliards trois cent quatre vingt six millions huit cent trois mille (126.363.803.000) F CFA, contre cent vingt cinq milliards deux cent soixante six millions deux cent soixante neuf mille (125.266.269.000) francs CFA en 1999, soit une hausse de 1.097.534.000 Fcfa en valeur absolue et 0,88% en valeur relative.

Il est financé comme suit:

- contribution du budget général:	12.150.000.000
- ressources d'emprunt:	48.262.065.000
- aides non remboursables:	65.401.738.000

Le tableau qui suit donne la répartition, par secteur, des crédits inscrits au titre du budget d'investissement.

#### Répartition sectorielle des crédits de paiement 2000 ( en milliers de FCFA).

Secteur	Montant	%
Secteurs productifs	34.427.006	27,37
Secteurs sociaux	38.453.883	30,56
Infrastructures économiques	37.530.961	29,83
Accompagnement du développement	15.401.953	12,62
Total	125.813.803	100

#### VI - LES BUDGETS ANNEXES

##### 6-1 - Le Budget annexe d'exploitation du matériel des travaux publics

Il est équilibré en recettes et en dépenses à un montant de deux milliards huit cent sept millions six cent cinquante mille (2.807.650.000) francs CFA.

##### 6-2 - Le Budget annexe d'exploitation du matériel de la défense nationale

Il est arrêté en recettes et en dépenses à un montant de trois milliards neuf cent cinquante un millions (3.951.000.000) de francs CFA.

#### VII - LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts dans la Loi de finances 2000 pour un montant total de quatre milliards neuf cent quatre vingt six millions huit cent quinze mille (4.986.815.000) francs CFA.

Les comptes spéciaux du trésor ouverts sont les suivants:

- Fonds spécial d'études et de contrôle:	250.000.000
- Garage administratif:	500.000.000
- Piscine olympique d'Etat:	4.500.000
- Fonds national de retraite:	3.208.618.000
- Magasin sous douanes:	563.300.000
- Fonds de développement du tourisme:	75.120.000
- Fonds national de sécurité:	PM
- Contribution volontaire à l'effort de redressement:	385.277.000
Total :	4.986.815.000

Telles sont les grandes lignes du projet de Loi de finances 2000 soumis à l'examen et à l'approbation du Gouvernement.

Le ministre des finances et des réformes économiques

*Saidou Sidibé*

#### **Ordonnance n° 99-65 du 20 décembre 1999, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2000.**

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-014 du 1<sup>er</sup> juin 1999, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Sur rapport du ministre des finances et des réformes économiques

Ordonne :

#### **TITRE I - MESURES PERMANENTES :**

Article premier - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les articles 15, 22 et 26 de la Section I du Titre I du Régime fiscal et domaniale de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Art. 15 Alinéa 1<sup>er</sup>* - Le régime d'imposition d'après le bénéfice réel s'applique de plein droit :

1 - aux personnes morales constituées sous la forme de société;

2 - aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris excède :

- 30 millions de francs si leur activité principale est constituée soit par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, soit par la fourniture de logement, soit par des travaux immobiliers.

- 15 millions de francs s'il s'agit d'autres activités.

3 - aux entreprises participant aux appels d'offres des marchés de fournitures et de travaux publics.

*Art 15 bis Alinéa 2* - Les entreprises soumises, à un titre ou à un autre au régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont

tenu de clôturer leur exercice comptable au 31 décembre. Elles sont en outre tenues de déclarer au plus tard le 31 mars auprès du service des impôts territorialement compétent, le montant de leur bénéfice imposable pour l'exercice précédent.

Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

La date d'ouverture de leur exercice comptable est fixée au 1<sup>er</sup> janvier.

Toutefois, la durée de l'exercice 1997 sera exceptionnellement, selon le cas, inférieure ou supérieure à douze mois pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

En outre, les entreprises exerçant leur activité dans deux ou plusieurs Etats ou dont le siège est situé hors du Niger, devront déclarer auprès du service des Impôts territorialement compétent, chaque année avant le 31 mars, le montant du résultat global qui aura été réalisé par elles.

A cette déclaration globale sera jointe la déclaration particulière du bénéfice ou déficit réalisé au Niger, ainsi que les copies et pièces annexes de chaque déclaration qui auraient été établies dans chaque Etat.

Toutefois, lorsque les entreprises visées au troisième alinéa ci-dessus ne tiennent pas une comptabilité permettant de discriminer exactement le bénéfice ou le déficit réalisé pendant l'exercice dans chacun des territoires du groupe, elles pourront procéder à la répartition de leur résultat global au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chaque Etat.

**Art. 22** - Le régime du bénéfice forfaitaire n'est applicable qu'aux seuls débits de boissons.

Toutefois, les exploitants des débits de boissons soumis par disposition expresse de la loi au bénéfice forfaitaire en raison de la nature de leurs activités peuvent néanmoins se soustraire en optant pour le bénéfice réel.

**Art. 26** - Pour le calcul de l'impôt toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 frs est négligée.

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'association en participation ou de société de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, le taux de l'impôt est de 30% sans abattement.

Le taux est de 42,50% sans abattement sur le bénéfice net imposable pour les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue à l'article 34, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple n'ayant pas opté, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de co-propriété de navires.

**Art. 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'article unique de la Section I du titre I ter du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

**Art. unique** - Un acompte de 5% du chiffre d'affaires constituant un minimum de perception et imputable sur le montant de l'impôt dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux, est exigible des entreprises non soumises au régime réel d'imposition à l'occasion :

- de leurs opérations en douanes ;
- de leurs achats en gros et demi-gros à l'intérieur du terri-

toire national ;

- des travaux, fournitures de marchandises ou de prestations de services faits à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, privés et projets.

Les modalités de liquidation et d'imputation de cet acompte sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

**Art. 3** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier l'an 2000, il est institué un article 39 à la section III du titre I du régime fiscal et domanial de la République du Niger relatif aux sanctions applicables en matière d'Impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS)

**Art. 39 création** - Quelle que soit la qualification qui puisse leur être attribuée (commissions, courtages, ristournes, gratifications etc.) les rémunérations, figurant régulièrement dans les charges comptables des employeurs et qui sont versées régulièrement à des tiers dont l'identité n'est pas révélée à l'administration fiscale sont considérées comme des revenus distribués et imposables à ce titre à l'IUTS au nom de la partie versante au taux maximum prévu et sans abattement. L'impôt ainsi mis à la charge du contrevenant n'est en aucun cas déductible de la base imposable à l'impôt cédulaire ( BIC et BNC).

**Art. 4** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les articles 114 et 115 de la section VI du titre I du régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 114** - La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents visés à l'article 113 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 100.000 frs.

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents sus-visés existant, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si, à l'expiration du délai de 10 jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 50.000 frs sera appliquée, amende qui sera portée à 100.000 frs à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 50.000 frs par mois de retard en sus.

Les amendes sus-visées sont constatées par le chef du service des impôts, comprises dans un ou plusieurs rôles immédiatement exigibles pour la totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 115 ci-après.

**Art. 115** - Tout agent d'affaires, expert, ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui apporte son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée à 100.000 frs pour la première infraction relevée à sa charge, 200.000 frs pour la deuxième infraction, 300.000 frs pour la troisième et ainsi de suite, en augmentant de 100.000 frs par exercice le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou plusieurs contribuables soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende. L'amende est constatée par le chef du service des impôts et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

L'application de l'amende pourra être contestée jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées selon les dispositions de la section VII.



Art. 5 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'article 3 de la section III du titre II du régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3 - Sont exonérés de la taxe sur les propriétés bâties :

- les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
- les immeubles à usage scolaire, universitaire, publics et privés ;
- les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;
- les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- les immeubles en banco non productifs de revenu ;
- une habitation principale par ménage. Le chef du ménage communiquera à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année fiscale les références cadastrales de l'habitation pour laquelle il souhaite obtenir le bénéfice de la présente disposition.

Art. 6 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les articles 2 et 7 et les tableaux C1 et D de la section IX du titre II du régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 2 - Sont assujettis à la patente synthétique :

- tout individu qui exerce au Niger un commerce, une industrie, une profession non expressément compris dans les exemptions prévues par la présente codification ;
- les éditeurs privés de la presse écrite ainsi que les promoteurs de radios privées.

Art. 7 - La patente synthétique est assise et liquidée comme un forfait représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession, sans préjudice de la perception d'un acompte de 5% du chiffre d'affaires au titre des BIC.

L'assiette de la patente synthétique est déterminée par une catégorisation des professions en fonction de leur volume d'activités qui permet une estimation de leur chiffre d'affaires pour les professions exercées à demeure et en fonction des moyens de déplacement pour celles exercées en ambulance.

Les tarifs applicables à chaque catégorie de profession sont fixés dans les tableaux C1 et C2 annexés à la présente ordonnance.

- Tableau C1 (nouveau) : en annexe.
- Tableau C2 : en annexe.

La catégorisation des professions exonérées de la patente synthétique est fixée dans le tableau D annexé à la présente ordonnance.

Art. 7 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'article 352 du titre VII du régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 352 - Le défaut de production ou la production hors délai des déclarations prescrites par le régime fiscal de la République du Niger et qui ne servent pas directement à l'assiette ou au recouvrement des impôts, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 300.000 F.CFA.

Il est en outre fait, application d'une astreinte de 5.000 F par jour de retard. Le montant journalier de cette astreinte est porté à 10.000 F si le retard persiste au-delà d'un mois.

L'astreinte prend fin à la date de réception de la déclaration.

Art. 8 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les articles 5 (deuxièmement), 12 et 40 de la section I du titre III du régime fiscal et

domanial de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit et il est institué un article 56 nouveau relatif aux sanctions des infractions.

Art. 5 (deuxièmement) - Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les ventes des produits énumérés à la catégorie I du tarif des douanes et annexé à la présente ordonnance.

Art. 12 - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est de 18%.

Ce taux s'applique à la base taxable hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art 40 - Le régime de droit commun d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est celui du chiffre d'affaires réel. Il s'applique obligatoirement :

- 1- aux personnes morales;
- 2- aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, excède :
  - 30 millions de francs CFA si leur activité principale est constituée soit par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, soit par la fourniture de logements, soit par des travaux immobiliers;
  - 15 millions de francs CFA s'il s'agit d'autres activités.
- 3- aux entreprises participant aux appels d'offres des marchés de fournitures et de travaux publics.

Art. 56 création - Les infractions constatées en matière de taxe sur la valeur ajoutée due sur les importations lors du franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation sont réprimées selon les dispositions prévues par la législation douanière.

Art. 9 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 l'article 265 de la section III du titre III du régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art 265 - Le taux de la taxe sur les tabacs et cigarettes est de 30% ad-valorem.

Art. 10 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les articles 457, et 468 du chapitre IX du Livre II du Code de l'enregistrement et du timbre sont modifiés ainsi qu'il suit ; en outre, l'article 468 est désormais subdivisé en premièrement, deuxièmement, troisièmement et ainsi de suite jusqu'à huitièmement ( création).

Art 457 - Sous réserve de réciprocité, chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de timbre de :

- vingt mille (20 000) francs CFA lorsque la durée de séjour est inférieure ou égale à un mois ;
- quarante mille (40.000) francs CFA lorsque la durée est supérieure à un mois et inférieure ou égale à six mois ;
- soixante-quinze mille (75.000) francs CFA lorsque la durée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an.

Art 468 sixièmement - Il sera apposé un timbre fiscal de 100 frs CFA sur les demandes de toute nature adressées aux administrations publiques de l'Etat et ses démembrements ainsi qu'aux établissements publics et offices, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

Art 468 septièmement - Il sera apposé un timbre de 1500 frs par feuillet sur les attestations ou documents en tenant lieu délivrés par les entités visées à l'article 468 sixièmement.

Art 468 huitièmement (création) - L'accomplissement de certains actes et formalités relatifs aux marchés publics de toute

nature donne lieu à l'apposition d'un timbre fiscal de 25.000 F.

Il s'agit de :

- la formalité d'enregistrement;
- l'établissement de procès-verbaux de réception définitive.

Art. 11 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, il est créé un article 122 nouveau portant mesures tendant à encourager le civisme fiscal et un article 123 nouveau portant mesures tendant à combattre l'incivisme fiscal et l'insolvabilité à la section VI du titre I du régime fiscal et domanial de la République du Niger.

Art 122 - Il est accordé un abattement de 10% sur les sommes dues au profit de tout contribuable qui s'acquitte par anticipation, des impôts mis à sa charge à l'exception des droits au comptant et des impôts et taxes indirects.

Art 123 - Lorsqu'il est notoirement établi qu'un contribuable ne se conforme pas à la législation fiscale ou lorsque sa situation fiscale présente des insuffisances caractérisées au regard de divers impôts et taxes assimilable à la fraude, les services de la direction générale des impôts sont autorisés à prendre toutes les mesures conservatoires d'usage pour procéder immédiatement à la détermination et au recouvrement des sommes susceptibles d'être dues, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, dans ces conditions leur action ne peut être enfermée dans des délais tels que prévus en matière de contrôle, vérification et recouvrement.

Art. 12 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, il est institué un article 291 bis nouveau de la section V du titre III du régime fiscal et domanial de la République du Niger portant répartition du produit des pénalités recouvrées par la direction générale des impôts.

Art 291 bis création - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les pénalités recouvrées par la DGI sont réparties ainsi qu'il suit :

- 50% au personnel ;
- 50% à l'Etat scindé en 20% au budget général et 30% au fonds d'équipements de la direction générale des impôts.

Art. 13 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, il est reversé à la Caisse autonome pour le financement de l'entretien routier (CAFER) :

- 30 francs par litre sur les droits de douanes et taxes intérieures encaissées sur l'essence ordinaire, le super et le gaz-oil ;
- l'intégralité du péage routier perçu sur le réseau routier national.

Ces reversements sont effectués, à partir de l'adoption du budget de la CAFER, par le trésorier général du Niger sur le compte ouvert au nom de celle-ci à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Les modalités desdits reversements sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 14 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, il est accordé une remise de 1,5% aux agents des impôts, du trésor et de l'administration centrale des finances, sur les impôts assis et recouverts, dont 0,5% aux agents de l'administration centrale.

Les modalités de répartition de cette remise entre les deux régies financières, ainsi qu'entre les différents agents, seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 15 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'article 468 nouveau du chapitre VII du Livre II du régime fiscal et domanial de la République du Niger portant code du timbre est transféré au chapitre IX paragraphe III du Livre II du même code.

## TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RES-SOURCES

Art. 16 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'article 17 de la section 2 du chapitre I de la loi n° 94-015 du 22 juin 1994, portant Code de recouvrement est complété ainsi qu'il suit :

Art. 17 - La direction générale des impôts est chargée :

1/ du recouvrement des impôts, droits et taxes suivants :

- les impôts fonciers ;
- la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes indirectes exigibles à l'intérieur du territoire : taxe sur les boissons alcoolisées, taxe sur les tabacs et cigarettes, redevance minière, taxe spécifique sur les huiles et corps alimentaires, les produits de parfumerie et les cosmétiques, le thé, la cola et les boissons gazeuses ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, la taxe unique sur les contrats d'assurance ;

- la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs et les redevances routières ;

- les droits de timbre ;

- les taxes de publicité foncière ;

- les impôts directs de toute nature, rendus exigibles suite aux différentes opérations de contrôle et de vérification ; après enrôlement ils sont pris en charge par les receveurs de la direction générale des impôts qui en assurent le recouvrement conformément au code de recouvrement.

2/ de la délivrance de la formule de l'enregistrement et de la perception des droits d'enregistrement de toute nature ;

3/ du recouvrement des produits domaniaux.

Art. 17 - Le trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 18 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'ordonnance n° 99-002 du 18 février 1999 portant réforme du tarif des douanes de la République du Niger est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 12 nouveau - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le droit de douanes (DD) est perçu aux taux suivants :

Catégorie 0 : .....	0%
Catégorie 1 : .....	5%
Catégorie 2 : .....	10%
Catégorie 3 : .....	20%

Article 13 nouveau - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, la Redevance statistique (RS) est perçue aux taux de 1% sur toutes les importations.

Par ailleurs l'annexe A portant catégorisation des produits jointe à ladite ordonnance est modifiée comme suit :

S. position 04 01 10 00 00 à 04 01 30 00 00 catégorie 3 au lieu de catégorie 2 ;

S. position 12 14 10 00 00 et 12 14 90 00 00 catégorie 1 au lieu de catégorie 2

S. position 59 02 10 00 00 à 59 02 90 00 00 catégorie 3 au lieu de catégorie 2 ;

S. position 73 09 0010 00 et 73 09 00 90 00 catégorie 2 au lieu de catégorie 1.

**TITRE III - MESURES D'ORDRE FINANCIER**

Art. 19 - Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 20 - Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la Loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme des investissements de l'Etat.

Art. 21 - La dette publique (intérieure et extérieure) de l'Etat

demeure à la charge du budget général.

Art. 22 - Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de «Bons de trésor».

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Art. 23 - La dotation du budget général au budget d'investissement est fixée à douze milliards cent cinquante millions (12.150.000.000) de F CFA.

**TITRE IV - EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL**

Art. 24 - Les ressources du Budget Général de l'Etat pour l'année budgétaire 2000 sont évaluées à deux cent dix sept milliards deux cent quatre vingt deux millions cent vingt quatre mille (217.282.124.000) Francs CFA. Elles se répartissent conformément au tableau ci-après (en milliers de francs CFA) :

<i>CHAPITRE</i>	<i>NOMENCLATURE</i>	<i>PREVISIONS 2000</i>
<b><u>TITRE I - RECETTES FISCALES</u></b>		
<b>SECTION 10 - IMPOTS DIRECTS</b>		
101	CHAPITRE 101 IMPOTS SUR LES REVENUS	20 950 000
102	CHAPITRE 102 IMPOTS FORF. SUR LES REVENUS	PM
103	CHAPITRE 103 CONTRIBUTIONS FONC. ET IMMOBILIERES	5 500 000 000
104	CHAPITRE 104 CONTRIBUTIONS DES PAT/LICEN.	3 000 000
105	CHAPITRE 105 TAXES DIVERSES PERCUES SUR ROLES	1 260 000
	<b>TOTAL SECTION 10</b>	<b>30 710 000</b>
<b>SECTION 11 TAXES INDIRECTES</b>		
110	TAXES DE CONSOMMATION INTERNE	PM
111	TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	12 000 000
112	TAXES SPECIFIQUES	7 800 000
	<b>TOTAL SECTION 11</b>	<b>19 800 000</b>
<b>SECTION 12 DROITS PERCUS EN DOUANE</b>		
120	DROITS DE DOUANE	16 760 800
121	DROITS FISCAUX A L'IMPORTATION	8 947 464
122	DROITS FISCAUX A L'EXPORTATION	13 140 000
123	TAXE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE	16 352 000
124	FISCALITE PETROLIERE	3 095 200
	<b>TOTAL SECTION 12</b>	<b>58 295 464</b>
<b>SECTION 13 ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES</b>		
130	ENREGISTREMENT ET TRAVAUX ASSIMILES	3 600 000
131	TIMBRES	2 200 000
132	TAXES ASSIMILEES	4 100 000
	<b>TOTAL SECTION 13</b>	<b>9 900 000</b>

	<b>SECTION 14 TAXES DIVERSES</b>	
141	TAXES POUR SERVICES RENDUS	30 000
	<b>TOTAL SECTION 14</b>	<b>30 000</b>
	<b>TOTAL TITRE I</b>	<b>118 735 464</b>
	 <b>TITRE II – PRODUITS DIVERS</b>	
	<b>SECTION 20 REVENUS DU DOMAINE</b>	
200	CHAPITRE 200 DOMAINE IMMOBILIER	272 000
201	CHAPITRE 201 DOMAINE FORESTIER	1 120 000
202	CHAPITRE 202 DOMAINE MINIER	150 000
203	CHAPITRE 203 DOMAINE MOBILIER	70 000
204	CHAPITRE 204 REVENUS DES VALEURS	500 000
	<b>TOTAL SECTION 20</b>	<b>2 112 000</b>
	 <b>SECTION 21 PRESTAT° AMENDES PRELEVEMENT. REMBOURSEMENT</b>	
210	PRODUITS DES SERVICES	PM
211	CESSION DES SERVICES	48 300
212	AMENDES ET PENALITES	1 104 000
213	RETENUE ET PRELEVEMENTS DIVERS	60 000
214	REMBOURSEMENTS	PM
215	RECETTES DIVERSES	20 000 000
	<b>TOTAL SECTION 21</b>	<b>1 232 660</b>
	 <b>SECTION 22 RESSOURCES AFFECTEES</b>	
221	RECETTES COMPENSEES	PM
	<b>TOTAL SECTION 22</b>	<b>PM</b>
	<b>TOTAL TITRE II</b>	<b>3 344 660</b>
	 <b>TITRE III – RESS. EXCEPTIONNELLES</b>	
	 <b>SECTION 30 RESS. PATRIMONIALES</b>	
300	FONDS DE RESERVE	PM
302	DONS ET LEGS	PM
303	ALIENATION DU DOMAINE IMMOBILIER	150 000
	<b>TOTAL SECTION 30</b>	<b>150 000</b>
	 <b>SECTION 31 RESSOURCES D'EMPRUNT</b>	
310	EMPRUNTS	48 000 000
311	AVANCES	PM
	<b>TOTAL SECTION 31</b>	<b>48 000 000</b>
	 <b>SECTION 32 CONTRIBUT° / RESS. DIV DIVERSES</b>	
320	CHAPITRE 320 CONTRIBUTION DES COLLECT./ Ets PUBCS.	PM
321	CHAPITRE 321 FONDS DE CONCOURS	952 000
322	CHAPITRE 322 RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	46 100 000
	<b>TOTAL SECTION 32</b>	<b>47 052 000</b>
	<b>TOTAL TITRE III</b>	<b>95 202 000</b>
	<b>TOTAL GENERAL RECETTES</b>	<b>217 282 124</b>

La répartition des recettes par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de recettes annexé à la présente ordonnance (Annexe I).

### TITRE V - EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

Art. 25 - Le plafond des crédits ouverts au Budget Général 2000 s'élève à deux cent dix sept milliards deux cent quatre vingt deux millions cent vingt quatre mille (217.282.124.000) F CFA.

Ce plafond s'applique :

- à la Dette Publique (Titre 1) pour .....	65.257.592.000
- aux Pouvoirs Publics (Titre 2) pour.....	3.600.308.000
- aux Moyens de Services (Titre 3) pour.....	89.404.753.000
- aux Interventions Publiques (Titre 4) pour.....	59.019.471.000

conformément au tableau ci-après (en milliers de F CFA) :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	CREDITS 2000
	<b><u>TITRE I DETTE PUBLIQUE</u></b>	
	<b>SECTION 147 DETTE PUBLIQUE</b>	
	<i>CHAPITRE 147-1 DETTE EXTERIEURE</i>	
147-1	DETTE EXTERIEURE	33 339 000
147-2	DETTE INTERIEURE	31 918 592
147-3	DEPENSES DE GESTIONS CLOSES	PM
	<b>TOTAL SECTION 147</b>	<b>65 257 592</b>
	<b>TOTAL TITRE I</b>	<b>65 257 592</b>
	<b><u>TITRE II POUVOIRS PUBLICS</u></b>	
	<b>SECTION 200 COUR SUPREME</b>	
200-1	PERSONNEL	77 262
200-2	MATERIEL	65 800
200-3	TRANSPORTS	19 400
200-4	LOGEMENTS	3 331
	<b>TOTAL SECTION 200</b>	<b>165 793</b>
	<b>SECTION 201 ASSEMBLEE NATIONALE</b>	
201-1	PERSONNEL	78 212
201-2	MATERIEL	1 660 542
201-3	TRANSPORTS	323 044
201-4	LOGEMENTS	18 000
	<b>TOTAL SECTION 201</b>	<b>2 079 798</b>
	<b>SECTION 202 CONSEIL SUP. DE LA COMMUNICATION</b>	
202-1	PERSONNEL	12 936
202-2	MATERIEL	22 835
202-3	TRANSPORTS	11 432
202-4	LOGEMENTS	870
	<b>TOTAL SECTION 202</b>	<b>48 073</b>

<b>SECTION 203 CABINET DU PREMIER MINISTRE</b>		
203-2	MATERIEL	PM
203-4	LOGEMENTS	1 944
	<b>TOTAL SECTION 203</b>	<b>1 944</b>
<b>SECTION 204 GRANDE CHANCELLERIE DES O. N.</b>		
204-2	MATERIEL	11 684
204-3	TRANSPORTS	7 500
204-4	LOGEMENTS	2 200
	<b>TOTAL SECTION 204</b>	<b>21 384</b>
<b>SECTION 205 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>		
205-2	MATERIEL	101 126
205-3	TRANSPORTS	53 341
205-4	LOGEMENTS	30 737
	<b>TOTAL SECTION 205</b>	<b>185 204</b>
<b>SECTION 206 ENSEIGNEMENT SUP./RECHERCHE/T.</b>		
206-2	MATERIEL	PM
206-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 206</b>	<b>250</b>
<b>SECTION 209 COMMUNICATION, CULTURE/J/SPORTS.</b>		
209-2	MATERIEL	PM
209-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 209</b>	<b>250</b>
<b>SECTION 212 AFFAIRES ETRANGERES/IA</b>		
212-2	MATERIEL	PM
212-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 212</b>	<b>250</b>
<b>SECTION 213 PLAN</b>		
213-2	MATERIEL	PM
213-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 213</b>	<b>250</b>
<b>SECTION 215 DEFENSE NATIONALE</b>		
215-2	MATERIEL	PM
215-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 215</b>	<b>250</b>
<b>SECTION 217 JUSTICE /DH</b>		
217-2	MATERIEL	PM
217-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 217</b>	<b>250</b>

	<b>SECTION 225 INTERIEUR/AMENAG.DU TERRITOIRE</b>	
225-2	MATERIEL	PM
225-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 225</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 241 FONCTION PUBLIQUE/TRAVAIL/EMPLOI</b>	
241-2	MATERIEL	PM
241-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 241</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 247 FINANCES /RE</b>	
247-2	MATERIEL	PM
247-2	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 247</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 251 TOURISME ET ARTISANAT</b>	
251-2	MATERIEL	PM
251-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 251</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 252 COMMERCE/INDUSTRIE</b>	
252-2	MATERIEL	PM
252-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 252</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 254 AGRICULTURE ET ELEVAGE</b>	
254-2	MATERIEL	PM
254-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 254</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 258 EQUIPEMENT, INFRASTRUCTURES/T.</b>	
258-2	MATERIEL	PM
258-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 258</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 259 MINES ET ENERGIE</b>	
259-2	MATERIEL	PM
259-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 259</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 260 HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENT</b>	
260-2	MATERIEL	PM
260-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 260</b>	<b>250</b>

	<b>SECTION 261 EDUCATION NATIONALE</b>	
261-2	MATERIEL	PM
261-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 261</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 264 SANTE PUBLIQUE</b>	
264-2	MATERIEL	PM
264-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 264</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 265 DEV.SOCIAL/POPULATION/PF/PE.</b>	
265-2	MATERIEL	PM
265-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 265</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 266 PRIVATISATION</b>	
266-2	MATERIEL	PM
266-4	LOGEMENTS	250
	<b>TOTAL SECTION 266</b>	<b>250</b>
	<b>SECTION 290 CHARGES COMMUNES</b>	
290-1	PERSONNEL	293 362
290-2	MATERIEL	800 000
290-3	TRANSPORTS	PM
290-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 290</b>	<b>1 093 362</b>
	<b>TOTAL TITRE II</b>	<b>3 600 308</b>
	<b><u>TITRE III MOYENS DES SERVICES</u></b>	
	<b>SECTION 303 CABINET DU PREMIER MINISTRE</b>	
303-1	PERSONNEL	137 619
303-2	MATERIEL	373 200
303-3	TRANSPORTS	117 317
303-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 303</b>	<b>628 136</b>
	<b>SECTION 305 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	
305-1	PERSONNEL	265 042
305-2	MATERIEL	569 885
305-3	TRANSPORTS	273 786
305-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 305</b>	<b>1 108 713</b>
	<b>SECTION 306 ENSEIGNEMENT SUP./RECHERCHE/T</b>	
306-1	PERSONNEL	79 877
306-2	MATERIEL	69 100
306-3	TRANSPORTS	40 293
306-4	LOGEMENTS	16 000
	<b>TOTAL SECTION 306</b>	<b>205 270</b>



	<b>SECTION 309 COMMUNICATION,CULT./J/SPORTS</b>	
309-1	PERSONNEL	723 072
309-2	MATERIEL	111 164
309-3	TRANSPORTS	61 234
309-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 309</b>	<b>895 470</b>
	 <b>SECTION 312 AFFAIRES ETRANGERES/IA</b>	
312-1	PERSONNEL	871 337
312-2	MATERIEL	1 277 324 000
312-3	TRANSPORTS	390 000
312-4	LOGEMENTS	533 335
	<b>TOTAL SECTION 312</b>	<b>3 071 996</b>
	 <b>SECTION 313 PLAN</b>	
313-1	PERSONNEL	731 092
313-2	MATERIEL	366 000
313-3	TRANSPORTS	143 000
313-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 313</b>	<b>1 240 092</b>
	 <b>SECTION 315 DEFENSE NATIONALE</b>	
315-1	PERSONNEL	8 027 145
315-2	MATERIEL	4 011 364
315-3	TRANSPORTS	2 239 784
315-4	LOGEMENTS	52 664
	<b>TOTAL SECTION 315</b>	<b>14 330 957</b>
	 <b>SECTION 317 JUSTICE /DH</b>	
317-1	PERSONNEL	542 197
317-2	MATERIEL	803 237
317-3	TRANSPORTS	77 600
317-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 317</b>	<b>1 423 034</b>
	 <b>SECTION 325 INTERIEUR /AMEN. DU TERRIT,</b>	
325-1	PERSONNEL	4 020 560
325-2	MATERIEL	1 758 334
325-3	TRANSPORTS	632 209
325-4	LOGEMENTS	10 865
	<b>TOTAL SECTION 325</b>	<b>6 421 968</b>
	 <b>SECTION 341 FONCTION PUBLIQUE/TRAVAIL/E</b>	
341-1	PERSONNEL	305 137
341-2	MATERIEL	280 775
341-3	TRANSPORTS	42 990
341-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 341</b>	<b>628 902</b>

	<b>SECTION 347 FINANCES/REFORMES ECONOMIQUES</b>	
347-1	PERSONNEL	1 959 714
347-2	MATERIEL	2 796 443
347-3	TRANSPORTS	1 263 000
347-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 347</b>	<b>6 019 157</b>
	 <b>SECTION 351 TOURISME ET ARTISANAT</b>	
351-1	PERSONNEL	62 942
351-2	MATERIEL	64 000
351-3	TRANSPORTS	43 000
351-4	LOGEMENTS	1000
	<b>TOTAL SECTION 351</b>	<b>170 942</b>
	 <b>SECTION 352 COMMERCE ET INDUSTRIE</b>	
352-1	PERSONNEL	168 660
352-2	MATERIEL	132 000
352-3	TRANSPORTS	51 850
352-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 352</b>	<b>352 510</b>
	 <b>SECTION 354 AGRICULTURE ET ELEVAGE</b>	
354-1	PERSONNEL	1 984 983
354-2	MATERIEL	232 670
354-3	TRANSPORTS	110 944
354-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 354</b>	<b>2 328 597</b>
	 <b>SECTION 358 EQUIPEMENT /INFRASTRUC./TRANSP.</b>	
358-1	PERSONNEL	842 134
358-2	MATERIEL	135 822
358-3	TRANSPORTS	59 819
358-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 358</b>	<b>1 037 775</b>
	 <b>SECTION 359 MINES ET ENERGIE</b>	
359-1	PERSONNEL	222 477
359-2	MATERIEL	65 223
359-3	TRANSPORTS	39 200
359-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 359</b>	<b>326 900</b>
	 <b>SECTION 360 HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENT</b>	
360-1	PERSONNEL	1 368 742
360-2	MATERIEL	130 226
360-3	TRANSPORTS	61 906
360-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 360</b>	<b>1 560 874</b>

	<b>SECTION 361 EDUCATION NATIONALE</b>	
361-1	PERSONNEL	19 674 476
361-2	MATERIEL	6 368 593
361-3	TRANSPORTS	388 579
361-4	LOGEMENTS	4 000
	<b>TOTAL SECTION 361</b>	<b>26 435 648</b>
	 <b>SECTION 364 SANTE PUBLIQUE</b>	
364-1	PERSONNEL	4 575 587
364-2	MATERIEL	4 948 685
364-3	TRANSPORTS	1 124 172
364-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 364</b>	<b>10 648 444</b>
	 <b>SECTION 365 DEV. SOCIAL/POPULAT°/PF/PE</b>	
365-1	PERSONNEL	289 027
365-2	MATERIEL	56 844
365-3	TRANSPORTS	37 860
365-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 365</b>	<b>383 731</b>
	 <b>SECTION 366 PRIVATISATION</b>	
366-1	PERSONNEL	PM
366-2	MATERIEL	45 000
366-3	TRANSPORTS	35 000
366-4	LOGEMENTS	PM
	<b>TOTAL SECTION 366</b>	<b>80.000</b>
	 <b>SECTION 390 CHARGES COMMUNES</b>	
390-1	PERSONNEL	2 586 408
390-2	MATERIEL	5.704.229
390-3	TRANSPORTS	1.050 000
390-4	LOGEMENTS	765 000
	<b>TOTAL SECTION 390</b>	<b>10.105.637</b>
	<b>TOTAL TITRE III</b>	<b>89.404.753</b>
	 <b>TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>SECTION 401 ASSEMBLEE NATIONALE</b>	
401-1	ACTIONS INTERNATIONALES	172.500
	<b>TOTAL SECTION 401</b>	<b>172.500</b>
	 <b>SECTION 406 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR/R/T</b>	
406-7	ACTION CULTURELLE ET EDUCATIVE	2 910 295
	<b>TOTAL SECTION 406</b>	<b>2 910 295</b>

	<b>SECTION 409 COMMUNICATION, CULTURE/J/SPORTS</b>	
409-6	ENTRETIEN APPAREILS : TELEPHONE ET TV	PM
	<b>TOTAL CHAPITRE 409-6</b>	<b>PM</b>
409-7	ACTION JEUNESSE ET SPORTIVE	664 789
	<b>TOTAL CHAPITRE 409-7</b>	<b>664 789</b>
	<b>TOTAL SECTION 409</b>	<b>664 789</b>
	<b>SECTION 412 AFFAIRES ETRANGERES/IA</b>	
412-1	ACTION INTERNATIONALE	49 677
	<b>TOTAL SECTION 412</b>	<b>49 677</b>
	<b>SECTION 417 JUSTICE/DH</b>	
417-5	INTERVENTIONS PUBLIQUES J/DH/LF	24 838
	<b>TOTAL SECTION 417</b>	<b>24 838</b>
	<b>SECTION 425 INTERIEUR/AMEN. DU TERRIT.</b>	
425-2	INTERVENTIONS POLITIQUES	144 602
	<b>TOTAL SECTION 425</b>	<b>144 602</b>
	<b>SECTION 441 FONCTION PUBLIQUE, TRAVAIL/E</b>	
441-1	ACTION INTERNATIONALE	15 000
	<b>TOTAL SECTION 441</b>	<b>15 000</b>
	<b>SECTION 447 FINANCES /REFORMES ECO.</b>	
447-1	ACTION INTERNATIONALE	1 407 504
447-2	INTERVENTION POLITIQUE	24 838
447-3	INTERVENTION ADMINISTRATIVE	5 630 000
447-4	ACTION ECONOMIQUE	26.304.147
447-5	INFRASTRUCTURES	75 000
447-6	INVESTISSEMENTS	13.989.781
447-8	ACTION SOCIALE	2 484
	<b>TOTAL SECTION 447</b>	<b>47.433.754</b>
	<b>SECTION 451 TOURISME ET ARTISANAT</b>	
451-5	INTERVENTIONS EN MATIERE ARTISANALE	38.003
	<b>TOTAL SECTION 451</b>	<b>38.003</b>
	<b>SECTION 452 COMMERCE ET INDUSTRIE</b>	
452-4	ACTIONS ECONOMIQUES	PM
452-7	ACTIONS COMMERCIALES	13 744
	<b>TOTAL SECTION 452</b>	<b>13 744</b>
	<b>SECTION 454 AGRICULTURE ET ELEVAGE</b>	
454-4	ACTIONS ECONOMIQUES	952.135
	<b>TOTAL SECTION 454</b>	<b>952.135</b>
	<b>SECTION 458 EQUIPEMENT/ INFRASTRUCT./TRANSPORT.</b>	
458-5	INFRASTRUCTURES	4 217 046
	<b>TOTAL SECTION 458</b>	<b>4 217 046</b>
	<b>SECTION 459 MINES ET ENERGIE</b>	
459-5	INTERVENTION MINIERE	12.419
	<b>TOTAL SECTION 459</b>	<b>12.419</b>
	<b>SECTION 460 HYDRAULIQUE/ ENVIRONNEMENT</b>	
460-4	ACTIONS ECONOMIQUES	PM
460-5	INFRASTRUCTURES	66 504
	<b>TOTAL SECTION 460</b>	<b>66 504</b>

	<b>SECTION 464 SANTE PUBLIQUE</b>	
464-1	ACTIONS INTERNATIONALES	PM
464-3	SUBVENTION EPA SANTE	2 285 122
	<b>TOTAL SECTION 464</b>	<b>2 285 122</b>
	<b>SECTION 465 DEVELOPPEMENT SOCIAL /P/ PF/PE</b>	
465-1	ACTION INTERNATIONALE	8 279
465-8	ACTION SOCIALE	10 764
	<b>TOTAL SECTION 465</b>	<b>19 043</b>
	<b>TOTAL TITRE IV</b>	<b>59.019.471</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>217.282.124</b>

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente ordonnance (Annexe II).

#### **TITRE VI - BUDGET D'INVESTISSEMENT**

Art. 26 - Les ressources du budget d'investissement sont arrêtées pour l'année budgétaire 2000 à cent vingt six milliards trois cent soixante trois millions huit cent trois mille (126.363.803.000) F CFA se décomposant comme suit :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA
	<b>SECTION 41 - RECETTES ET PRODUITS D'AFFECTION SPECIALE</b>	
411	RECETTES BUDGÉTAIRES AFFECTÉES	PM
412	PRODUITS DIVERS	PM
	<b>TOTAL SECTION 41</b>	
	<b>SECTION 42 - RESSOURCES D'EMPRUNTS</b>	
421	FINANCEMENT D'ORIGINE INTERNE	PM
422	FINANCEMENT D'ORIGINE-EXTERNE	48.262.065
	<b>TOTAL SECTION 42</b>	<b>48.262.065</b>
	<b>SECTION 43 CONTRIBUTIONS ET RESSOURCES</b>	
431	CONTRIBUTION DU BUDGET GÉNÉRAL	12.700.000
432	CONTRIBUTION EXTÉRIEURE ET FONDS DE CONCOURS	65.404.738
433	AUTRES RESSOURCES	
	<b>TOTAL SECTION 43</b>	<b>78.104.738</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>126.363.803</b>

Art. 27 - Pour la couverture des dépenses du Budget d'Investissement, des crédits de paiement d'un montant de cent vingt six milliards trois cent soixante trois millions huit cent trois mille (126.363.803.000) Francs CFA, sont ouverts conformément aux dispositions de l'Annexe III jointe à la présente Ordonnance.

#### **TITRE VII - DU BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS**

Art. 28 - Les ressources du Budget Annexe d'Exploitation du Matériel des Travaux Publics sont évaluées pour l'année budgétaire 2000 à un montant de deux milliards huit cent sept millions six cent cinquante mille (2.807.650.000) Francs CFA se répartissant comme suit :

CHA- PITRE	NOMENCLATURE	MONTANT EN MILLIERS DE FCFA
800	BUDGET ORDINAIRE	2.235.650
810	BUDGET EXTRAORDINAIRE	572.000
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2.807.650</b>

Art. 29 - Les crédits ouverts au Budget annexe d'exploitation du matériel des travaux publics pour l'année budgétaire 2000 s'élèvent à deux milliards huit cent sept millions six cent cinquante mille (2.807.650.000) Francs CFA suivant la répartition ci-après :

CHA- PIRE	NOMENCLATURE	MONTANT EN MILLIERS DE FCFA
820	BUDGET ORDINAIRE	2.235.650
830	BUDGET EXTRAORDINAIRE	572.000
840	GESTIONS CLOSES	PM
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2.807.650</b>

Les tableaux détaillés des prévisions des recettes et des dépenses du BAEMTP font l'objet de l'Annexe IV de la présente ordonnance.

#### TITRE VIII - BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DE LA DÉFENSE NATIONALE

Art. 30 - Les ressources du Budget annexe d'exploitation du matériel de la défense nationale sont évaluées pour l'année budgétaire 2000 à un montant de trois milliards neuf cent cinquante un millions (3.951.000.000) Francs CFA se répartissant comme suit :

CHA- PIRE	NOMENCLATURE	MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA
900	BUDGET ORDINAIRE	3.951.000
910	BUDGET EXTRAORDINAIRE	PM
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3.951.000</b>

Art. 31 - Les crédits ouverts au Budget annexe d'exploitation du matériel de la défense nationale pour l'année budgétaire 2000 s'élèvent à trois milliards neuf cent cinquante un millions (3.951.000.000) Francs CFA ventilés comme suit :

CHA- PIRE	NOMENCLATURE	MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA
920	BUDGET ORDINAIRE	3.951.000
930	BUDGET EXTRAORDINAIRE	PM
940	GESTIONS CLOSES	PM
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3.951.000</b>

Les tableaux détaillés des prévisions des recettes et des dépenses du BAEMDN font l'objet de l'Annexe V de la présente ordonnance.

#### TITRE IX - DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 32 - Il est ouvert en recettes, au titre des Comptes spéciaux du trésor mentionnés ci-dessous, un montant de quatre milliards neuf cent quatre vingt six millions huit cent quinze mille (4.986.815.000) Francs CFA conformément à la répartition ci-après :

N° COMPTE	NOMENCLATURE	MONTANT EN MILLIERS DE F.CFA
115.36.00	FONDS SPÉCIAL D'ETUDE ET DE CONTRÔLE	250.000
115.07.00	GARAGE ADMINISTRATIF	500.000
115.10.50	PISCINE OLYMPIQUE D'ETAT	4.500
115.10.00	FONDS NATIONAL DE RETRAITE (FNR)	3.208.618
115.10.30	MAGASIN SOUS DOUANES	563.300
115.20.10	FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME	75.120
115.20.20	FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE	PM
115.20.30	FONDS NATIONAL DE SÉCURITÉ	PM
	DEPENSES DE L'EDUCATION	PM
	CONTRIBUTION VOLONTAIRE A L'EFFORT DE REDRESSEMENT	385.277
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4.986.815</b>

Art. 33 - Des crédits de paiement d'un montant de quatre milliards neuf cent quatre vingt six millions huit cent quinze mille (4.986.815.000) Francs CFA sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de ces dernières.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la Loi n° 61-32, les dépenses afférentes au paiement des traitements et salaires, sont expressément autorisées dans la limite des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux ci-dessus.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses de ces

différents comptes spéciaux font l'objet de l'Annexe VI de la présente ordonnance.

Art. 34 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 20 décembre 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

*Le chef d'escadron Daouda Malam Wanké.*

# JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois

## ABONNEMENTS

NIGER	1 an -	25.000 FCFA
	6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA
	6 mois -	19.000 FCFA

## VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

## MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.

## FRAIS D'EXPEDITION

REGIME	FRAIS
Intérieur	5.000 FCFA
Extérieur	7.000 FCFA
International	10.000 FCFA

## INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

**JOURNAL OFFICIEL  
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER**

B.P. 116 NIAMEY

Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59

Central Administratif : 72.36.00

Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.

# SPECIAL N° 6

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

Loi n° 2000-009 du 21 juin 2000, portant première rectification à l'ordonnance n° 99-65 du 20 décembre 1999, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2000 ..... 44

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

## RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI PORTANT PREMIERE RECTIFICATION A L'ORDONNANCE N° 99-65 DU 20 DECEMBRE 1999, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2000

Monsieur le Président,

Madame et messieurs les députés,

En ce début du troisième millénaire, le Niger a conquis un vrai cadre démocratique, avec la tenue des élections présidentielles et législatives reconnues libres et transparentes par l'ensemble des Nigériens et l'unanimité de la communauté internationale. L'espoir que l'on peut légitimement fonder de ce processus est, à n'en point douter, une décrispation du climat politique et social, gage d'un développement économique durable. Cet espoir sera surtout consacré par la mise en œuvre des règles de bonne gouvernance jusqu'ici prônées par les différents gouvernements.

Le projet de loi de finances rectificative pour l'année budgétaire 2000, soumis à votre examen, traduit les orientations du Gouvernement de la Cinquième République, telles qu'elles figurent dans la déclaration de politique générale du Premier minis-

tre, approuvée par votre auguste Assemblée le 22 avril 2000. Il permettra, si vous l'adoptez, d'assurer le fonctionnement de l'Etat et de créer les conditions pour les investissements nécessaires à la lutte contre la pauvreté. Il traduit surtout le réalisme avec lequel le Gouvernement entend poursuivre ses actions, avec la participation optimale de nos partenaires au développement.

Pour cela le Gouvernement fixe les objectifs suivants:

- porter le taux de croissance réelle du PIB à 5,5% par an en moyen terme afin d'augmenter le revenu réel par habitant;
- limiter le taux d'inflation à 3%.

Dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une politique budgétaire stricte permettant de maintenir les dépenses de l'Etat à un niveau compatible avec ses ressources.

Le rapport de présentation du projet de loi de finances rectificative 2000 s'articule autour des points ci-après:

- les orientations du projet de loi de finances;
- les ressources du budget général;
- les dépenses du budget général
- le budget d'investissement;
- les budgets annexes;
- et les comptes spéciaux du trésor.

### I - LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

La loi de finances rectificative 2000 amorce la mise en œuvre des orientations politiques, économiques et sociales telles que définies dans la Déclaration de politique générale du Gouvernement, orientations qui visent à:

#### Sur le plan macro-économique :

- procéder à des réformes institutionnelles,
- poursuivre et approfondir les réformes structurelles pour assurer la croissance et la diversification de l'économie et des exportations afin d'améliorer progressivement la balance commerciale et renforcer les réserves de change,
- mettre en place des actions multi-sectorielles contenues dans

le document cadre de lutte contre la pauvreté en vue de la réduire progressivement, notamment en milieu rural, et de créer les conditions objectives de relance économique,

- poursuivre et approfondir les efforts d'ajustement en vue de bénéficier de l'initiative PPTE et de créer un cadre macro-économique viable, essentiel à la croissance,

- améliorer les capacités des administrations dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des programmes de réformes,

- restaurer la politique de bonne gouvernance et le renforcement des capacités de gestion des administrations publiques,

- reprendre les relations financières normales avec les partenaires au développement, poursuivre la mobilisation de leurs concours et éviter tout dérapage qui pourrait provoquer le blocage de nombreux programmes et projets de développement.

#### Au plan sectoriel :

- encourager la production dans le secteur rural dont les effets d'entraînement sur l'économie et l'incidence sur les revenus des populations sont indéniables,

- protéger l'environnement pour un développement durable,

- promouvoir le développement du tourisme à travers tout le pays dans le strict respect de notre culture et de notre environnement.

#### Au plan social :

- instaurer un cadre de dialogue social permanent avec les partenaires économiques et sociaux,

- consolider l'Etat de droit en vue d'assurer la sécurité juridique des acteurs de la vie politique et économique,

- consolider la paix dans tout le pays notamment par le respect des accords déjà intervenus dans ce cadre et la mise en œuvre de règles de résolution des conflits entre agriculteurs et éleveurs et entre agriculteurs dans le cadre des conflits champêtres.

#### Au plan financier :

- poursuivre la réforme des administrations fiscales et financières en vue d'une plus grande efficacité dans le recouvrement et la production des statistiques économiques et financières,

- définir les stratégies pour une meilleure fiscalisation du secteur informel,

- assurer un meilleur recouvrement des recettes internes et une meilleure maîtrise des dépenses publiques à travers la prise des mesures administratives permettant d'améliorer l'efficacité des administrations fiscales,

- améliorer le recouvrement des fonds de contrepartie des projets et assainir leur gestion,

- parachever le programme d'harmonisation de la fiscalité intérieure initié dans le cadre de l'UEMOA,

- mettre en œuvre des procédures tendant à l'application des contrôles sur place concomitamment au contrôle sur pièces des dépenses publiques,

- améliorer et respecter les procédures de passation des marchés publics,

- intensifier les efforts d'assainissement des finances publiques en vue de favoriser le succès de la convergence budgétaire au sein de l'UEMOA,

- améliorer la préparation et l'exécution des budgets des collectivités territoriales.

## II - LES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Les ressources du budget général sont arrêtées à un montant de deux cent milliards quatre cent vingt trois millions trois cent mille (200.423.300.000) Fcfa, soit une baisse de 16,86 milliards par rapport au budget initial (200,43 contre 217,82 milliards). Cette baisse marque la volonté du Gouvernement d'opter pour un budget réaliste ; tenant compte des possibilités de l'Etat.

### 2-1 - Les prévisions de recettes (en millions de Fcfa)

Le tableau ci-après donne un aperçu global des prévisions de recettes par nature au titre du premier collectif budgétaire 2000.

Nature des Recettes	1999	2000			
		Prévisions LFI	Prévisions LFR	Variation	
				Montant	%
<b>Recettes internes</b>	<b>141 273</b>	<b>127 282</b>	<b>114 448</b>	<b>-12 834</b>	<b>-10,08</b>
- Recettes internes permanentes	118 424	122 080	110 746	-11 334	- 9,28
* Recettes fiscales	114 481	118 735	108 155	-10 580	-8,91
* Produits divers	3 943	3 345	2 591	-754	-22,53
- Recettes exceptionnelles	2 849	5 202	3 702	-1 500	-28,84
- Recettes compensées	20 000	0	0	0	0,00
<b>Ressources extérieures</b>	<b>64 636</b>	<b>90 000</b>	<b>85 975</b>	<b>-4 025</b>	<b>-4,47</b>
- Emprunts	43 800	48 000	31 000	-17 000	-35,42
- Aides budgétaires	20 836	42 000	54 975	12 975	30,89
<b>TOTAL</b>	<b>205 909</b>	<b>217 282</b>	<b>200 423</b>	<b>-16 859</b>	<b>-7,76</b>



Il découle de la lecture de ce tableau, les constatations suivantes:

- une baisse sensible des recettes internes. En effet, celles-ci passent de 127,28 milliards dans la loi de finances initiale à 114,45 milliards dans la loi de finances rectificative. Ceci induit une baisse de 10,08%. Cette baisse est consécutive à la prise en compte des réalités économiques du moment induisant une éva-

luation plus réaliste du niveau de cette catégorie de ressources;

- une baisse importante des prévisions au titre des emprunts (-35,42%), marquant la volonté du Gouvernement d'opter pour une politique budgétaire prudente. Par contre, on remarque également une hausse importante des ressources extérieures attendues au titre des dons (30,89%) fondée sur la reprise de la coopération avec nos partenaires au développement.

## 2-2 - Evolution globale des prévisions de recettes (en millions de Fcfa)

TITRES	1999	2000			
		LFI 2000	LFR 2000	Variation	
				Montant	%
I- Recettes fiscales	114 481	118 735	108 155	-10 580	-8,91
II- Produits divers	23 943	3 345	2 591	-754	-22,54
III- Ressources exceptionnelles	67 485	95 202	89 677	-5 525	-5,8
<b>TOTAL</b>	<b>205 909</b>	<b>217 282</b>	<b>200 423</b>	<b>-16 859</b>	<b>-7,76</b>

Il ressort de ce tableau que, par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale, les recettes fiscales ont été réduites de 10,58 milliards, soit 8,91%. Cette baisse s'explique par la nécessaire prudence qu'il faut observer par rapport aux capacités réelles de l'économie.

En ce qui concerne les produits divers, ils sont ramenés de 3,35 milliards dans la loi initiale, à 2,59 milliards dans la loi de

finances rectificative, soit une baisse de 22,54%.

Enfin, les ressources exceptionnelles (internes et externes) ont globalement baissé de 5,8%. Il est à noter que les ressources externes exceptionnelles sont estimées à 85,975 milliards dont 54,975 sous forme de dons et 31 milliards sous forme d'emprunts. Elles participent pour 42,9% dans le financement du budget général de fonctionnement de l'Etat.

## 2-3 - Evolution par nature de ressources

### A°) Evolution des prévisions des recettes fiscales (en millions de Fcfa)

NATURE	1 999	2000			
		LFI	LFR	Variation	
				Montant	%
Impôts directs	28 406	30 710	20 235	-10 475	-34,11
Impôts indirects	19 500	19 800	24 150	4 350	21,97
Droits de douanes	56 535	58 295	55 820	-2 475	-4,25
Enregistrement et taxes assimilées	10 000	9 900	7 920	-1 980	-20,00
Taxes diverses	40	30	30	0	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>114 481</b>	<b>118 735</b>	<b>108 155</b>	<b>-10 580</b>	<b>-8,91</b>

Comme annoncé plus haut, les recettes fiscales ont diminué de 10,58 milliards, dont 10,475 milliards au niveau des impôts directs uniquement. Cette baisse s'explique en partie par la procédure d'évaluation de ces produits, faite sur la base des taux de recouvrement de l'année antérieure, d'une part, et, d'autre part, des tendances en début d'année.

### B°) Evolution des prévisions des produits divers (en millions de Fcfa)

NATURE	1 999	2000			
		LFI	LFR	Variation	
				Montant	%
Revenus du domaine	2 464	2 112	1 343	-769	-36,41
Prestations, amendes, prélèvements remboursement recettes diverses	1 479	1 233	1 248	15	1,22
Ressources affectées	20 000	0	0	0	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>23 943</b>	<b>3 345</b>	<b>2 591</b>	<b>-754</b>	<b>-22,54</b>

Les produits divers ne sont prévus que pour 2,59 milliards, contre 3,35 milliards dans la loi de finances initiale, soit une baisse de

## C°) Evolution des ressources exceptionnelles (en millions de Fcfa)

NATURE	1 999	2000			
		LFI	LFR	Variation	
				Montant	%
Recettes patrimoniales	150	150	150	0	0,00
Recettes d'emprunts	43 800	48 000	31 000	-17 000	-35,42
Contributions et ressources diverses	23 535	47 052	58 527	11 475	24,39
<b>TOTAL</b>	<b>67 485</b>	<b>95 202</b>	<b>89 677</b>	<b>- 5 525</b>	<b>- 5,80</b>

A la lecture de ce tableau, on constate que l'Etat sollicitera encore l'appui des partenaires au développement pour financer une grande partie du budget. En effet, ces ressources représentent 85,975 milliards, dont 31 milliards sous forme d'emprunts et 54,975 milliards sous forme de dons, pour des ressources internes exceptionnelles de 3,702 milliards.

Le tableau ci-après donne le détail des ressources programmées au budget rectifié 2000.

BAILLEUR DE FONDS	DONS	EMPRUNTS
Banque Mondiale		19 000 000
F.M.I		7 500 000
BAD		4 500 000
Union européenne	17 000 000	
France	19 000 000	
Allemagne	5 000 000	
Nigeria	6 000 000	
Belgique	7 000 000	
Chine Populaire	975 000	
<b>Total</b>	<b>54 975 000</b>	<b>31 000 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>85 975 000</b>	

## III- LES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Les dépenses du budget général sont également estimées à un montant de deux cent milliards quatre cent vingt trois millions trois cent mille (200.423.300.000) Fcfa.

## 3-1 - Les grandes masses de dépenses (en milliards de Fcfa)

Nature des dépenses	1999	2 000			
		L.F.I	LFR	VARIATION	
				Montant	%
<b>I- Dette publique (Titre I)</b>	50,15	65,26	50,94	-14,32	-21,94
- Dette extérieure	32,33	33,34	18,18	-15,16	- 45,47
- Dette intérieure	17,82	31,92	32,76	0,84	2,64
<b>II- Fonctionnement (Titres II et III)</b>	96,69	93,00	98,50	5,50	5,92
- Personnel	46,63	49,90	52,00	2,10	4,21
- Matériel et Fournitures	37,59	32,96	37,14	4,18	12,69
- Transports	11,35	8,70	8,38	- 0,32	- 3,67
- Logement	1,12	1,44	0,98	- 0,46	-31,95
<b>III- Interventions publiques (Titre IV)</b>	59,07	59,02	50,98	- 8,04	-13,62
<b>TOTAL</b>	<b>205,91</b>	<b>217,28</b>	<b>200,42</b>	<b>-16,86</b>	<b>- 7,76</b>

Les premières constatations qu'on peut formuler à la lecture du tableau ci-dessus sont les suivantes:

- les prévisions rectifiées 2000 font apparaître une baisse totale de 16,86 milliards par rapport au budget initial, traduisant le réalisme qui a prévalu lors de la préparation du budget. La variation se répartit comme suit au niveau des différents titres:

- Titre I: << Dette publique >>: -14,32 milliards;
- Titres II et III: << Fonctionnement des services >>: +5,50 milliards;
- Titre IV: << Interventions publiques >>: -08,04 milliards.

### 3-2 - Evolution globale des prévisions de dépenses (en millions de Fcfa)

Nature des dépenses	1999	2 000			
		L.F.I	LFR	VARIATION	
				Montant	%
I- Dette publique	50 147	65 258	50 940	-14 318	-21,94
II- Pouvoirs publics	4 190	3 600	4 362	762	21,16
III- Moyens des services	92 502	89 405	94 142	4 737	5,30
IV- Intervent° publiques	59 070	59 019	50 979	- 8 040	-13,62
<b>TOTAL</b>	<b>205 909</b>	<b>217 282</b>	<b>200 423</b>	<b>-16 859</b>	<b>- 7,76</b>

On constate que le Titre I "Dette publique" a connu une importante diminution (21,94%), consécutive à la prise en compte des échéances incontournables au titre de la dette extérieure. Cette baisse concerne également les interventions publiques (8,04 milliards). Cette dernière catégorie de dépenses se répartit en:

- Subventions: 5,48 milliards
- Bourses: 2,5 milliards
- Contribution au B.I: 23,4 milliards se répartissant en dotation du budget général (12,7 milliards) et remboursement des

droits et taxes sur marchés sur financements extérieurs (10,7 milliards)

- Fonds routier: 4,22 milliards
- Filet social: 2,73 milliards
- PAIPCE: 2 milliards
- Réserve budgétaire: 0,49 milliard
- autres interventions: 10,16 milliards.

### 3-3 - Evolution par nature de dépenses des titres II et III (en millions de Fcfa)

Nature des dépenses	1999	2 000			
		L.F.I	LFR	VARIATION	
				Montant	%
Personnel	46 633	49 900	52 000	2 100	4,21
Matériel	37 586	32 962	36 426	3 464	10,51
Transport	11 349	8 698	8 369	- 329	-3,78
Logement	1 123	1 445	983	- 462	-32,00
<b>TOTAL</b>	<b>96 691</b>	<b>93 005</b>	<b>97 778</b>	<b>4 773</b>	<b>5,13</b>

A la lecture de ce tableau, on remarque que la masse salariale accuse une hausse de 2,1 milliards par rapport au budget initial, soit 4,21%, tenant compte des tendances constatées jusqu'ici. Il en est de même du poste "matériel" qui augmente de 10,51%. En ce qui concerne les postes "transport" et "logement", ils accusent une diminution respective de 3,78 et 32,00%.

#### IV- LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement rectifié 2000 est équilibré en recettes et en dépenses à un montant de cent trente sept milliards six cent trente trois millions huit cent trois mille (137.063.803.000)

Fcfa, contre cent vingt cinq milliards deux cent soixante six millions deux cent soixante neuf mille (125.266.269.000) Fcfa en 1999, soit une hausse de 11.797.534.000 Fcfa en valeur absolue et 09,42% en valeur relative.

Il est financé comme suit :

- une dotation du budget général de fonctionnement de 23,4 milliards de francs, constituée de la contribution stricto sensu pour 12,7 milliards et des crédits afférents aux remboursements de droits et taxes sur marchés publics des projets d'investissement financés aux moyens des ressources extérieures pour 10,7 milliards;

- des ressources d'emprunts pour 48,26 milliards;
- et des aides non remboursables (dons) pour 65,4 milliards.

Le tableau qui suit donne la répartition, par secteur, des crédits inscrits au titre du budget d'investissement.

Répartition des crédits de paiement 2000 (en milliers de Fcfa)

SECTEUR	MONTANT	%
Secteurs productifs	34 427 006	25,12
secteurs sociaux	38 453 883	28,06
Infrastructures économiques	37 530 961	27,38
Accompagnement du développement	26 651 953	19,44
<b>TOTAL</b>	<b>137 063 803</b>	<b>100,00</b>

## V- LES BUDGETS ANNEXES

### 5-1 - Le Budget annexe d'exploitation du matériel des travaux publics

Il est équilibré en recettes et en dépenses à un montant de deux milliards huit cent sept millions six cent cinquante mille (2.807.650.000) Fcfa.

### 5-2 - Le Budget annexe d'exploitation du matériel de la défense nationale

Il est équilibré en recettes et en dépenses à un montant de trois milliards neuf cent cinquante un millions (3.951.000.000) de Fcfa.

## VI- LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts dans la loi de finances 2000 pour un montant total de quatre milliards neuf cent quatre vingt six millions huit cent quinze mille (4.986.815.000) Fcfa.

Les comptes spéciaux du trésor ouverts sont les suivants (en millions de Fcfa):

INTITULE	MONTANT
115-36 Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	250 000
111-01-00 Garage Administratif	500 000
115-10-50 Piscine Olympique d'Etat	4 500
115-10-00 Fonds National de Retraite	3 208 618
115-10-30 Magasin Sous Douanes	563 300
115-20-10 Fonds de Développement du Tourisme	75 120
115-20-50 Dépenses de l'Education	PM
115-20-40 Contribution volontaire à l'effort de redressement	385 277
Caisse Autonome pour le Financement de l'Entretien Routier (CAFER)	PM
Centre Autonome de Traitement des Arriérés Intérieurs de l'Etat	PM
<b>TOTAL</b>	<b>4 986 815</b>

Telles sont, monsieur le Président, madame et messieurs les députés, les grandes lignes du projet de loi de finances rectificative 2000 soumis à l'examen et à l'approbation de votre auguste Assemblée.

Ali Badjo Gamatié.

**Loi n°2000-009 du 21 juin 2000, portant première rectification à l'ordonnance n°99-65 du 20 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2000.**

Vu la Constitution ;

L'Assemblée nationale a adopté et délibéré ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I - MESURES PERMANENTES :

Article premier : Les dispositions fiscales ci-après de la loi de finances, pour l'exercice budgétaire 2000, adoptée par ordonnance n°99-65 du 20 décembre 1999, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Art. 2 : L'ordonnance n° 99-66 du 20 décembre 1999, instituant une taxe à la formation professionnelle est abrogée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Art. 3 : Les dispositions relatives à la taxe d'apprentissage, codifiées sous le régime fiscal et domanial de la République du Niger sont maintenues dans leur intégralité pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Art. 4 : A compter de la date de la promulgation de la présente loi, la clé de répartition du produit net des pénalités, amendes et confiscations de toute nature donnant lieu à répartition entre l'Etat et le personnel de la direction générale des impôts, du trésor et de l'administration centrale est établie ainsi qu'il suit :

- 50 % au profit du budget de l'Etat ;
- 42 % pour le personnel ;
- 8 % aux fonds d'équipements du trésor et de la direction générale des impôts.

Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n°99-65 du 20 décembre 1999 portant loi des finances pour l'année budgétaire 2000 sont abrogées.

Art. 5 : Les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n°99-65 du 20 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2000, sont modifiées comme suit :

Il est accordé, aux agents de la direction générale des impôts, du Trésor national et de l'administration centrale du ministère chargé des finances, une remise de 1% sur les impôts assis et recouvrés.

Les modalités de répartition de cette remise, entre, d'une part, les administrations et, d'autre part, les agents, sont fixées par arrêtés du ministre chargé des finances.

### TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESOURCES

Art. 6 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 2000, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- 1°) La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2°) La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Art. 7 : Le trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

### TITRE III - MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 8 : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités

habilités à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 9 : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la Loi de Finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme des investissements de l'Etat.

Art. 10 : La dette publique de l'Etat demeure à la charge du budget général.

Art. 11 : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de «Bons de Trésor».

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Art. 12 : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de la direction générale des impôts, du Trésor national et de l'administration centrale du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également au calcul des remises accordées aux membres des commissions ou comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

#### TITRE IV - EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Art. 13 : Sont annulées, au budget général de fonctionnement de l'Etat, gestion 2000, les prévisions de recettes d'un montant de deux cent dix sept milliards deux cent quatre vingt deux millions cent vingt quatre mille (217.282.124.000) F CFA tel que réparti dans l'ordonnance 99-065 du 20 décembre 1999 portant loi de finances pour l'exercice budgétaire 2000.

Art. 14 : Sont inscrites, au budget général de fonctionnement de l'Etat, gestion 2000, les prévisions de recettes d'un montant de deux cent milliards quatre cent vingt trois millions trois cent mille (200.423.300.000) F CFA, réparti conformément au tableau ci - après (en milliers de F CFA) :

CHAPITRE	NOMENCLATURE	MONTANT
<b>TITRE I - RECETTES FISCALES</b>		
<b>Section 10 : Impôts directs</b>		
101	Impôts sur les revenus	17 026 000
102	Impôts forfaitaires sur les revenus	PM
103	Contributions foncières et mobilières	1 450 000
104	Contributions des patentes et licences	900 000
105	Taxes diverses perçues sur rôles	859 000
<b>TOTAL SECTION 10</b>		<b>20 235 000</b>

<b>Section 11 : taxes indirectes</b>		
110	Taxes de consommation interne	PM
111	Taxes sur le chiffre d'affaires	14 500 000
112	Taxes spécifiques	9 650 000
<b>TOTAL SECTION 11</b>		<b>24 150 000</b>
<b>Section 12 : Droits perçus en douane</b>		
120	Droits de douane	15 800 000
121	Droits fiscaux à l'importation	5 520 000
122	Droits fiscaux à l'exportation	10 300 000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	20 000 000
124	Fiscalité pétrolière	4 200 000
<b>Total section 12</b>		<b>55 820 000</b>
<b>Section 13 : Enregistrement et taxes assimilées</b>		
130	Enregistrement et travaux assimilés	3 100 000
131	Timbres	2 000 000
132	Taxes assimilées	2 820 000
<b>Total section 13</b>		<b>7 920 000</b>
<b>Section 14 : Taxes diverses</b>		
141	Taxes pour services rendus	30 000
<b>Total section 14</b>		<b>30 000</b>
<b>TOTAL TITRE I</b>		<b>108 155 000</b>
<b>TITRE II - PRODUITS DIVERS</b>		
<b>Section 20 : Revenus du domaine</b>		
200	Domaine immobilier	382 000
201	Domaine forestier	241 000
202	Domaine minier	150 000
203	Domaine mobilier	70 000
204	Revenus des valeurs	500 000
<b>Total section 20</b>		<b>1 343 000</b>
<b>Section 21 : Prestat° amendes prelev. remboursement</b>		
210	Produits des services	PM
211	Cession des services	48 300
212	Amendes et pénalités	1 120 000
213	Retenue et prélèvements divers	60 000
214	Remboursements	PM
215	Recettes diverses	20 000
<b>Total section 21</b>		<b>1 248 300</b>
<b>Section 22 : Ressources affectées</b>		
221	Recettes compensées	PM
<b>Total section 22</b>		<b>PM</b>
<b>TOTAL TITRE II</b>		<b>2 591 300</b>

**TITRE III - RESSOURCES EXECEPTIONNELLES****Section 30 : Ressources patrimoniales**

300	Fonds de reserve	PM	
302	Dons et legs	PM	
303	Aliénation du domaine immobilier		150 000
	<b>Total section 30</b>		<b>150 000</b>

**Section 31 : Ressources d'emprunt**

310	Emprunts		31 000 000
311	Avances	PM	
	<b>Total section 31</b>		<b>31 000 000</b>

**Section 32 Contribut° et ressources diverses**

320	Contribution des collect./ Ets pubcs	PM	
321	Fonds de concours		952 000
322	Ressources exceptionnelles		57 575 000
	<b>Total section 32</b>		<b>58 527 000</b>

**TOTAL TITRE III 89 677 000****TOTAL GENERAL RECETTES 200 423 300**

La répartition des recettes par nature fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de recettes annexé à la présente loi (Annexe I).

Art. 15 : La dotation du budget général au budget d'investissement est fixée à vingt trois milliards quatre cent millions (23.400.000.000) de F CFA.

**TITRE V - EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL**

Art. 16 : Sont annulés, au budget général de fonctionnement de l'Etat, gestion 2000, à compter de la date de promulgation de la présente loi, les crédits d'un montant de deux cent dix sept milliards deux cent quatre vingt deux millions cent vingt quatre mille (217.282.124.000) F CFA tel que réparti dans l'ordonnance 99-065 du 20 décembre 1999 portant Loi de finances pour l'exercice budgétaire 2000.

Art. 17 : Sont ouverts, au budget général de fonctionnement de l'Etat, gestion 2000, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les crédits d'un montant de deux cent milliards quatre cent vingt trois millions trois cent mille (200.423.300.000) F CFA, réparti conformément au tableau ci - après (en milliers de F CFA) :

**CHAPITRE NOMENCLATURE MONTANT****TITRE I - DETTE PUBLIQUE****Section 147 - Dette publique****Chapitre 147-1**

147-1	Dette exterieure		18 180 000
147-2	Dette interieure		32 760 000
	<b>Total section 147</b>		<b>50 940 000</b>
	<b>TOTAL TITRE I</b>		<b>50 940 000</b>

**TITRE II - POUVOIRS PUBLICS****Section 200 : Cour suprême**

200-1	Personnel		80 514
200-2	Materiel et fournitures		66 300
200-3	Transports		22 000
200-4	Logement		3 350
	<b>Total section 200</b>		<b>172 164</b>

**Section 201 : Assemblée nationale**

201-1	Personnel		81 503
201-2	Materiel et fournitures		2.147.075
201-3	Transports		588 841
201-4	Logement		35 000
	<b>Total section 201</b>		<b>2 852.419</b>

**Section 202 : Observ. nat. communicat°**

202-1	Personnel		13 480
202-2	Materiel et fournitures		26 400
202-3	Transports		10 500
202-4	Logement		1 870
	<b>Total section 202</b>		<b>52 250</b>

**Section 203 - Primature**

203-2	Materiel et fournitures		8 400
203-4	Logement		4 200
	<b>Total section 203</b>		<b>12 600</b>

**Section 204 - Grande chancellerie**

204-2	Materiel et fournitures		11 610
204-3	Transports		6 900
204-4	Logement		1 800
	<b>Total section 204</b>		<b>20 310</b>

**Section 205 - Présidence**

205-2	Materiel et fournitures		130 300
205-3	Transports		80 100
205-4	Logement		36 000
	<b>Total section 205</b>		<b>246 400</b>

**Section 290- Charges communes**

290-1	Personnel		305 708
290-2	Materiel et fournitures		700 000
	<b>Total section 290</b>		<b>1 005 708</b>

**TOTAL TITRE II 4 361 851****Section 303 Primature**

303-1	Personnel		143 411
303-2	Materiel et fournitures		1 365 860
303-3	Transports		285 300
	<b>Total section 303</b>		<b>1 794 571</b>

<b>Section 305 - Presidence</b>			<b>Section 325 - Interieur/AT</b>		
305-1	Personnel	276 196	325-1	Personnel	4 189 762
305-2	Materiel et fournitures	1 470 000	325-2	Materiel et fournitures	1 754 700
305-3	Transports	423 600	325-3	Transports	471 820
	<b>Total section 305</b>	<b>2 169 796</b>	325-4	Logement	7 300
<b>Section 306 - Enseignement sup.</b>			<b>Total section 325</b>		
306-1	Personnel	83 239	<b>6 423 582</b>		
306-2	Materiel et fournitures	65 600	<b>Section 341 - Travail et MA</b>		
306-3	Transports	33 000	341-1	Personnel	317 978
306-4	Logement	10 600	341-2	Materiel et fournitures	271 800
	<b>Total section 306</b>	<b>192 439</b>	341-3	Transports	43 800
<b>Section 308 - Communication</b>			<b>Total section 341</b>		
308-1	Personnel	0	<b>633 578</b>		
308-2	Materiel et fournitures	22 300	<b>Section 347 - Finances</b>		
308-3	Transports	22 700	347-1	Personnel	2 042 187
	<b>Total section 308</b>	<b>45 000</b>	347-2	Materiel et fournitures	2 764 000
<b>Section 309- Jeunesse sportset culture</b>			347-3	Transports	1 116 800
309-1	Personnel	753 502	<b>Total section 347</b>		
309-2	Materiel et fournitures	104 620	<b>5 922 987</b>		
309-3	Transports	66 600	<b>Section 351 - Tourisme et artisanat</b>		
	<b>Total section 309</b>	<b>924 722</b>	351-1	Personnel	65 591
<b>Section 312 - Affaires étrangères</b>			351-2	Materiel et fournitures	62 000
312-1	Personnel	908 006	351-3	Transports	40 700
312-2	Materiel et fournitures	1 214 000	351-4	Logement	700
312-3	Transports	335 600	<b>Total section 351</b>		
312-4	Logement	356 000	<b>168 991</b>		
	<b>Total section 312</b>	<b>2 813 606</b>	<b>Section 352 - Commerce et industrie</b>		
<b>Section 313 - Plan</b>			352-1	Personnel	175 758
313-1	Personnel	761 859	352-2	Materiel et fournitures	165 100
313-2	Materiel et fournitures	336 000	352-3	Transports	54 500
313-3	Transports	141 400	<b>Total section 352</b>		
	<b>Total section 313</b>	<b>1 239 259</b>	<b>395 358</b>		
<b>Section 315 - Defense nationale</b>			<b>Section 354 - Développement rural</b>		
315-1	Personnel	8 364 961	354-1	Personnel	2 068 519
315-2	Materiel et fournitures	4 076 700	354-2	Materiel et fournitures	1 614 500
315-3	Transports	2 098 300	354-3	Transports	74 200
315-4	Logement	48 100	<b>Total section 354</b>		
	<b>Total section 315</b>	<b>14 588 061</b>	<b>3 757 219</b>		
<b>Section 317 - Justice</b>			<b>Section 355 - Ressources animales</b>		
317-1	Personnel	565 015	355-1	Personnel	PM
317-2	Materiel et fournitures	993 400	355-2	Materiel et fournitures	179 400
317-3	Transports	90 850	355-3	Transports	33 000
	<b>Total section 317</b>	<b>1 649 265</b>	<b>Total section 355</b>		
			<b>212 400</b>		
			<b>Section 358 - Equipements/transp.</b>		
			358-1	Personnel	877 575
			358-2	Materiel et fournitures	135 860
			358-3	Transports	42 100
			<b>Total section 358</b>		
			<b>1 055 535</b>		

<b>Section 359 - Mines et energie</b>			<b>Section 390 - Charges communes</b>		
359-1	Personnel	231 840	390-1	Personnel	2 695 254
359-2	Materiel et fournitures	64 000	390-2	Materiel et fournitures	4 180 000
359-3	Transports	29 300	390-3	Transports	389 900
	<b>Total section 359</b>	<b>325 140</b>	390-4	Logement	473 700
<b>Section 360 - Environnement/L/D</b>			<b>Total section 390</b>		
360-1	Personnel	1 426 344			<b>7 738 854</b>
360-2	Materiel et fournitures	115 200	<b>TOTAL TITRE III</b>		
360-3	Transports	50 500	<b>94 142 394</b>		
	<b>Total section 360</b>	<b>1 592 044</b>	<b>Section 401 - Assemblée nationale</b>		
<b>Section 361 - Education nationale</b>			401-1	Interventions politiques	90 000
361-1	Personnel	20 502 460	<b>Total section 401 - Assemblée nat.</b>		
361-2	Materiel et fournitures	7 185 260	<b>90 000</b>		
361-3	Transports	507 300	<b>Section 406 - Enseignement Sup.</b>		
361-4	Logement	4 000	406-7	Actions culturelles et éducatives	2 500 000
	<b>Total section 361</b>	<b>28 199 020</b>	<b>Total section 406</b>		
<b>Section 362 - Ressources en eau</b>			<b>2 500 000</b>		
362-1	Personnel	PM	<b>Section 408 - Communication</b>		
362-2	Materiel et fournitures	49 700	408-6	Investissements	629 700
362-3	Transports	25 000	408-7	Actions culturelles -sports -jeunesse	20 000
	<b>Total section 362</b>	<b>74 700</b>	<b>Total section 408</b>		
<b>Section 364 Santé publique</b>			<b>6 49 700</b>		
364-1	Personnel	4 768 147	<b>Section 409 - Jeunesse et sports</b>		
364-2	Materiel et fournitures	5 741 570	409-6	Investissements	0
364-3	Transports	1 207 900	409-7	Actions culturelles -sports -jeunesse	318 400
	<b>Total section 364</b>	<b>11 717 617</b>	<b>Total section 409</b>		
<b>Section 365 - Développement social</b>			<b>318 400</b>		
365-1	Personnel	301 190	<b>Section 412 - Affaires étrangères</b>		
365-2	Materiel et fournitures	66 780	412-1	Actions internationales	156 400
365-3	Transports	39 480	<b>Total section 412</b>		
	<b>Total section 365</b>	<b>407 450</b>	<b>156 400</b>		
<b>Section 366 - Privatisation/Rest/Ent.</b>			<b>Section 417 - Justice</b>		
366-1	Personnel	PM	417-5	Interventions publiques	14 000
366-2	Materiel et fournitures	31 000	<b>Total section 417</b>		
366-3	Transports	23 400	<b>14 000</b>		
	<b>Total section 366</b>	<b>54 400</b>	<b>Section 425 - Interieur</b>		
<b>Section 367 Promotion des PME</b>			425-2	Interventions politiques	79 950
367-1	Personnel	PM	<b>Total section 425</b>		
367-2	Materiel et fournitures	23 400	<b>79 950</b>		
367-3	Transports	23 400	<b>Section 441 - Fonction publique</b>		
	<b>Total section 367</b>	<b>46 800</b>	441-1	Actions internationales	15 000
			<b>Total section 441</b>		
			<b>15 000</b>		
			<b>Section 447 - Finances</b>		
			447-1	Actions internationales	984 000
			447-3	Interventions administratives	5 480 000
			447-4	Actions économiques	3 506.205
			447-5	Infrastructures	42 000
			447-6	Investissements	24 443 000
			447-8	Actions sociales	2 000 000
			<b>Total section 447</b>		
			<b>36 455 205</b>		



	<b>Section 451 - Tourisme et artisanat</b>	
451-5	Interventions publiques	71 300
	<b>Total section 451</b>	<b>71 300</b>
	<b>Section 452 - Commerce</b>	
452-5	Actions économiques	0
452-7	Actions sociales	100 000
	<b>Total section 452</b>	<b>100 000</b>
	<b>Section 454 - Développement rural</b>	
454-4	Actions économiques	579 700
	<b>Total section 454</b>	<b>579 700</b>
	<b>Section 455 - Ressources animales</b>	
455-4	Actions économiques	242 000
	<b>Total section 455</b>	<b>242 000</b>
	<b>Section 458 - Equipements/Transp.</b>	
458-5	Infrastructures	4 217 000
	<b>Total section 458</b>	<b>4 217 000</b>
	<b>Section 459 - Mines et énergie</b>	
459-5	Intervention minière	25 000
	<b>Total section 459</b>	<b>25 000</b>
	<b>Section 460 - Environnement/L/D</b>	
460-4	Actions économiques	0
460-5	Infrastructures	861 900
	<b>Total section 460</b>	<b>861 900</b>
	<b>Section 462 - Ressources en eau</b>	
462-5	Infrastructures	22 500
	<b>Total section 462</b>	<b>22 500</b>
	<b>Section 464 - Santé publique</b>	
464-1	Actions internationales	0
464-3	Subvention Epa santé	3 612 000
464-8	Actions sociales	950 000
	<b>Total section 464</b>	<b>4 562 000</b>
	<b>Section 465 Développement social</b>	
465-1	Actions internationales	10 000
465-8	Actions sociales	6 000
	<b>Total section 465</b>	<b>16 000</b>
	<b>TOTAL TITRE IV,</b>	<b>50 979 055</b>
	<b>TOTAL GENERAL DU BUDGET</b>	<b>200 423 300</b>

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de dépenses annexé à la présente loi (Annexe II).

#### TITRE VI - BUDGET D'INVESTISSEMENTS

Art. 18 : Les ressources du Budget d'investissement sont arrêtées pour l'année budgétaire 2000 à cent trente sept milliards soixante trois millions huit cent trois mille (137.063.803.000) F CFA se décomposant comme suit :

<b>CHAPITRE</b>	<b>NOMENCLATURE</b>	<b>MONTANT</b> (en milliers de FCFA)
	<b>Section 41 - Recettes et produits d'affectation spéciale</b>	
411	Recettes budgétaires affectées	10 700 000
412	Produits divers	PM
	<b>Total section 41</b>	<b>10 700 000</b>
	<b>Section 42 - Ressources d'emprunts</b>	
421	Financement d'origine interne	PM
422	Financement d'origine externe	48 262 065
	<b>Total section 42</b>	<b>48 262 065</b>
	<b>Section 43 - Contributions et ressources</b>	
431	Contribution du budget général	12 700 000
432	Contribution extérieure et fonds de concours	65 401 738
433	Autres ressources	PM
	<b>Total section 43</b>	<b>78 101 738</b>
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>137 063 803</b>

Art. 19 : Pour la couverture des dépenses du budget d'investissement, des crédits de paiement d'un montant égal à celui des prévisions de recettes, soit cent trente sept milliards soixante trois millions huit cent trois mille (137.063.803.000) francs CFA, sont ouverts conformément aux dispositions de l'annexe III ci-jointe.

#### TITRE VII - DU BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS

Art. 20 : Les ressources du budget annexe d'exploitation du matériel des travaux publics sont évaluées pour l'année budgétaire 2000 à un montant de deux milliards huit cent sept millions six cent cinquante mille (2.807.650.000) Francs CFA se répartissant comme suit :

<b>CHAPITRE</b>	<b>NOMENCLATURE</b>	<b>MONTANT</b> (en milliers de FCFA)
800	Budget ordinaire	2 235 650
810	Budget extraordinaire	572 000
	<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>2 807 650</b>

Art. 21 : Les crédits ouverts au budget annexe d'exploitation du matériel des travaux publics pour l'année budgétaire 2000 s'élèvent à deux milliards huit cent sept millions six cent cinquante mille (2.807.650.000) francs CFA suivant la répartition ci-après :

<b>CHAPITRE</b>	<b>NOMENCLATURE</b>	<b>MONTANT</b> (en milliers de FCFA)
820	Budget ordinaire	2 235 650
830	Budget extraordinaire	572 000
840	Gestions closes	PM
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>2 807 650</b>

**TITRE VIII - BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Art. 22 : Les ressources, du budget annexe d'exploitation du matériel du ministère de la défense nationale, sont évaluées, pour l'année budgétaire 2000, à trois milliards neuf cent cinquante et un millions (3.951.000.000) Francs CFA se répartissant comme suit :

<i>CHAPITRE</i>	<i>NOMENCLATURE</i>	<i>MONTANT</i> <i>(en milliers de FCFA)</i>
900	Budget ordinaire	3 951 000
910	Budget extraordinaire	PM
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>		<b>3 951 000</b>

Art. 23 : Les crédits ouverts, au titre du budget annexe d'exploitation du ministère de la défense nationale pour l'année budgétaire 2000, s'élèvent à trois milliards neuf cent cinquante et un millions (3.951.000.000) francs CFA ventilés comme suit :

<i>CHAPITRE</i>	<i>NOMENCLATURE</i>	<i>MONTANT</i> <i>(en milliers de FCFA)</i>
920	Budget ordinaire	3 951 000
930	Budget extraordinaire	PM
940	Gestions closes	PM
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>		<b>3 951 000</b>

**TITRE IX - DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

Art. 24 : Il est ouvert en recettes, au titre des comptes spéciaux du trésor mentionnés ci-dessous, un montant de quatre milliards neuf cent quatre vingt six millions huit cent quinze mille (4.986.815.000) francs CFA conformément à la répartition de l'annexe IV ci-jointe.

<i>N° COMPTE</i>	<i>NOMENCLATURE</i>	<i>MONTANT</i> <i>(en milliers de FCFA)</i>
115.36	fonds spécial d'étude et de contrôle	250 000
111.0100	Garage administratif	500 000
115.10.50	Piscine olympique d'Etat	4 500
115.10.00	Fonds national de retraite (FNR)	3 208 618
115.10.30	Magasin sous douanes	563 300
115.20.10	Fonds de développement du tourisme	75 120
115.20.50	Dépenses de l'éducation	PM
	Contribution volontaire a l'effort de redressement	385 277
	Caisse autonome pour le financement de l'entretien routier (CAFER)	PM
	Centre d'amortissement de la dette intérieure de l'Etat (CADIE)	PM
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4 986 815</b>

Art. 25 : Des crédits, de paiement de quatre milliards neuf cent quatre vingt six millions huit cent quinze mille (4.986.815.000) francs CFA, sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de ces derniers.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 61-32, les dépenses afférentes au paiement des traitements et salaires sont expressément autorisées dans la limite des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux ci-dessus.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses de ces différents comptes spéciaux font l'objet de l'annexe VI de la présente loi.

Art. 26 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 21 juin 2000

Le Président de la République

*Tandja Mamadou.*

Le Premier ministre

*Hama Amadou*

Le Ministre des finances

*Ali Badjo Gamatié.*